

N° 32

Samedi 4 juillet 1992

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE
ET QUATRIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE 1991-1992

Service des Commissions

BULLETIN
DES COMMISSIONS

SOMMAIRE ANALYTIQUE

	Pages
Affaires culturelles	
● <i>Nomination de rapporteur</i>	3539
● <i>Collectivités locales - Lecture publique et salles de spectacle cinématographique (Pjl n° 459)</i>	
- Examen du rapport en nouvelle lecture	3529
● <i>Enseignement - Validation d'acquis professionnels et diverses dispositions relatives à l'éducation nationale (Pjl n° 456)</i>	
- Examen du rapport	3531
- Examen des amendements	3539
- Désignation de candidats pour faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire	3538
● Commissions Mixtes Paritaires	
- Sport	3543
- Câble	3557
- Organismes génétiquement modifiés	3563
- Validation acquis professionnels et diverses dispositions relatives à l'Education nationale	3567
Affaires économiques	
● Commission Mixte Paritaire	
- Elimination des déchets	3571
Affaires étrangères	
● <i>Audition de M. Pierre Joxe, ministre de la défense</i>	3585

● <i>Missions d'information à l'étranger</i>	
- Comptes rendus	
. Pologne du 25 au 29 mai 1992	3577
. Forces françaises en Allemagne, 27 avril 1992	3579
● <i>Mission d'information</i>	
- Compte rendu	
. Brest, 25 juin 1992	3582

Affaires sociales

● <i>Travail - Abus d'autorité en matière sexuelle dans les relations de travail (Pjl n° 434)</i>	
- Examen des amendements	3589
● <i>Revenu minimum d'insertion (Pjl n° 402)</i>	
- Examen des amendements	3589
- Désignation de candidats pour faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire	3594
● <i>Emploi - Apprentissage et formation professionnelle (Pjl n° 428)</i>	
- Examen des amendements	3595
- Désignation de candidats pour faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire	3595
● Commission Mixte Paritaire	
- Revenu minimum d'insertion	3597

Finances

● <i>DOM - TOM - Octroi de mer (Pjl n° 411)</i>	
- Examen des amendements	3603
- Désignation de candidats pour faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire	3604
● <i>Organisme extraparlimentaire - Commission des comptes de la sécurité sociale</i>	
- Communication de M. Jacques Oudin, représentant du Sénat	3605
● Commissions Mixtes Paritaires	
- Suppression des contrôles aux frontières	3607
- Suppression du taux majoré de TVA	3611
- Plan d'épargne en actions	3615
- Assurance et crédit	3619

Lois

● <i>Nomination de rapporteur</i>	3621
● <i>Conseil économique et social (Pplo n° 461 et Pplo n° 168)</i> - Examen du rapport	3621
● Commissions Mixtes Paritaires	
- Code pénal (livre IV) - Crimes et délits contre la Nation	3625
- Code pénal (livre III) - Crimes et délits contre les biens	3635
- Code pénal (livre II) - Crimes et délits contre les personnes	3641
Programme de travail des commissions pour la semaine du 6 au 11 juillet 1992	3665

AFFAIRES CULTURELLES

Mardi 30 juin 1992- Présidence de M. Maurice Schumann, président. Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a examiné, sur le rapport de **M. Jacques Carat**, le **projet de loi n° 459 (1991-1992)** adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à l'action des **collectivités locales** en faveur de la **lecture publique** et des **salles de spectacle cinématographique**.

M. Jacques Carat a indiqué qu'après l'échec de la commission mixte paritaire réunie le 25 juin 1992, un désaccord entre les deux assemblées subsistait sur les modalités de financement des bibliothèques municipales à vocation régionale, que le projet de loi proposait d'asseoir sur le prélèvement de la moitié des crédits d'équipement consacrés par l'Etat aux bibliothèques centrales de prêt et qui auraient dû être transférés aux départements. Il a précisé que l'Assemblée nationale avait confirmé, en nouvelle lecture, la position qu'elle avait prise en rétablissant les quatre premiers articles du projet de loi dans leur rédaction initiale.

Le **rapporteur** a estimé qu'il n'était pas possible d'accepter le prélèvement d'une fraction des crédits qui auraient dû revenir aux départements. Outre que cette proposition contrevient au principe posé par les lois de décentralisation selon lequel la compensation intégrale des charges transférées est assurée par le transfert de ressources équivalentes au montant des crédits consacrés par l'Etat, à la date du transfert, au titre des compétences transférées, elle méconnaît la réalité des besoins de financement des départements en matière d'entretien des

bibliothèques centrales de prêt et de construction et d'équipement des bibliothèques des petites communes.

M. Jacques Carat s'est en revanche félicité de l'accord auquel étaient parvenues les deux assemblées sur les dispositions relatives à l'action des collectivités locales en faveur des salles de spectacle cinématographique dont la rentabilité est affectée par l'érosion de la fréquentation.

M. Maurice Schumann, président, a rejoint le rapporteur pour indiquer qu'il ne lui paraissait pas souhaitable d'accepter une entorse au principe de la compensation intégrale des charges transférées aux collectivités locales et a rappelé que le Sénat avait déjà fait preuve d'esprit de conciliation en acceptant la création d'un concours particulier pour les bibliothèques au sein de la dotation générale de décentralisation des départements.

La commission a ensuite procédé à l'examen des articles.

A l'article premier, elle a adopté un amendement tendant à préciser que les crédits actualisés consacrés par l'Etat à l'équipement des bibliothèques centrales de prêt seraient intégrés dans la dotation générale de décentralisation des départements.

Elle a adopté un amendement de suppression de l'article 2 qui prévoit la partition des crédits qui auraient dû être transférés aux départements entre la dotation générale de décentralisation des départements et la dotation générale de décentralisation des communes.

Elle a adopté, à l'article 3, un amendement de coordination avec l'amendement adopté à l'article précédent.

Elle a enfin réécrit l'article 4 afin de définir la notion de bibliothèque municipale à vocation régionale, en supprimant les modalités de financement proposées par le projet de loi.

La commission a enfin adopté le projet de loi ainsi modifié.

Au cours d'une seconde séance tenue l'après-midi, la commission a tout d'abord examiné le **projet de loi n° 456 (1991-1992)** relatif à la **validation d'acquis professionnels** pour la délivrance de **diplômes** et portant diverses dispositions relatives à l'**éducation nationale**, sur le rapport de **M. Jean-Pierre Camoin**.

Le **rapporteur** a indiqué que ce projet de loi constituait un exemple des lois «fourre-tout» permettant d'éviter d'entreprendre de véritables réformes de fond ou de se dispenser d'appliquer de manière rigoureuse le droit en vigueur. Il a ensuite estimé que le principal effet bénéfique de ce projet de loi est qu'il aura joué, à partir d'une discrète disposition de validation glissée dans le projet initial, un rôle de révélateur de l'insuffisante conformité de la politique gouvernementale au principe de parité de traitement entre l'enseignement public et l'enseignement privé.

Il a ensuite abordé les deux principaux aspects du texte soumis à la commission.

Sur la validation des acquis professionnels, il a tout d'abord estimé que le dispositif du projet de loi s'adaptait particulièrement bien à l'obtention des diplômes de l'enseignement technologique. En effet :

- l'élargissement des possibilités d'obtention de diplômes offertes au titre de la formation continue est une nécessité ;

- le champ d'application du dispositif de validation des acquis professionnels prévu à l'article 2 du projet de loi est extrêmement vaste et couvre notamment un certain nombre de diplômes de l'enseignement supérieur mais reste néanmoins bien délimité ;

- la procédure prévue par l'article 2 du projet de loi comporte un certain nombre de garanties pour éviter que la validation des acquis professionnels ne cède à l'arbitraire ou à la facilité.

Le **rapporteur** a indiqué qu'en revanche le projet de loi prévoyait dans son article premier un dispositif moins

performant que le droit en vigueur pour la validation des diplômes non technologiques de l'enseignement supérieur. Il a observé que le droit existant constituait un gisement trop mal exploité de validation des acquis professionnels en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur et a rappelé la nature très cohérente du régime de validation des acquis professionnels pour la délivrance du titre d'ingénieur diplômé d'Etat, qui établit un lien très étroit entre la nature de l'activité professionnelle du candidat et le diplôme pouvant faire l'objet d'une validation.

En revanche, le mécanisme proposé par l'article premier du projet de loi est d'une cohérence imparfaite à la fois du point de vue :

- des conditions de la validation, l'article premier du projet de loi posant une condition de cinq années d'activité professionnelle qui apparaît à la fois restrictive par rapport au droit en vigueur et sans lien avec la nature du diplôme visé ;

- des garanties de maintien du prestige des diplômes ainsi obtenus, le candidat qui possède réellement un acquis professionnel ayant intérêt à le valoriser en refusant d'être dispensé des épreuves pour lesquelles il est susceptible de réussir dans des conditions de droit commun, et d'acquérir des points d'avance lui permettant de compenser ses faiblesses dans les épreuves dont il ne sera pas dispensé.

M. Jean-Pierre Camoin, rapporteur, a enfin indiqué que nulle part au monde il n'existait de dispositifs de validation des acquis professionnels couvrant indistinctement, comme celui que prévoit le projet de loi, tous les diplômes de l'enseignement supérieur.

Abordant les dispositions relatives à l'enseignement privé, le rapporteur a indiqué que le projet de loi initial portait la marque d'une certaine maladresse et d'une certaine crispation vis-à-vis de l'enseignement privé. Il a rappelé les principaux éléments du contentieux relatif au

forfait d'externat et, en particulier, les décisions du conseil d'Etat annulant les arrêtés couvrant les sept années antérieures à 1989 pour non-conformité au principe de parité de la méthode de calcul utilisée.

Il a également précisé qu'à la suite de négociations entre l'enseignement privé et l'Etat, intervenues au cours de l'hiver 1991, le Gouvernement avait proposé de verser à titre de dédommagement 300 millions de francs par an pendant 6 ans aux établissements d'enseignement privé, soit 1,8 milliard au total, et inscrit la première tranche en loi de finances rectificative pour 1991. Un arrêté du 16 janvier 1992 fixe, en fonction de cette enveloppe globale, le montant de la contribution de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des classes des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association pour les années scolaires 1982-1983 à 1988-1989.

Il a noté que la fixation du forfait d'externat par cet arrêté n'apparaissait pas non plus conforme à la loi, ce qui explique que l'article 15 du présent projet valide de manière préventive cet arrêté pour écarter tout risque d'annulation contentieuse.

M. Jean-Pierre Camoin, rapporteur, a ensuite analysé le contenu du protocole d'accord du 13 juin 1992 entre l'Etat et l'enseignement catholique privé, qui trouve sa traduction législative dans le texte retenu par l'Assemblée nationale. Il a noté que l'amélioration prévue de la parité de traitement entre l'enseignement public et l'enseignement privé en matière de fonctionnement faisait apparaître par contraste la législation relative aux subventions d'investissement comme plus anachronique encore.

Soulignant le caractère hétérogène et obsolète du droit en vigueur, le rapporteur a proposé de réaffirmer la nécessité de donner la faculté aux collectivités locales de subventionner les dépenses d'investissement des établissements privés conformément à l'esprit de notre droit et aux grands principes de liberté de l'enseignement,

de parité de traitement et de libre administration des collectivités territoriales.

Un débat a suivi l'exposé du rapporteur.

S'agissant du dispositif de validation des acquis professionnels prévu par le projet de loi, **Mme Danielle Bidard-Reydet** a tout d'abord regretté qu'aucun bilan des dispositions du droit en vigueur permettant la validation des acquis professionnels pour l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur n'ait été établi. Elle s'est ensuite interrogée sur les avantages et les inconvénients de la condition qui réserve aux personnes ayant cinq années d'activité professionnelle la possibilité de demander une validation diplômante de leurs acquis professionnels.

M. Adrien Gouteyron s'est interrogé sur la nécessité d'établir une relation entre l'activité professionnelle et la nature du diplôme faisant l'objet d'une demande de validation.

M. Albert Vecten a souhaité connaître les raisons qui ont conduit le Gouvernement à proposer au Parlement de modifier la loi sur l'enseignement supérieur en y introduisant un mécanisme de validation partiellement diplômante.

M. Pierre Schiélé a estimé que le droit existant prenait en compte de manière satisfaisante les acquis professionnels dans l'enseignement supérieur.

Le **président Maurice Schumann** s'est interrogé sur la possibilité d'appliquer le principe de la validation diplômante des acquis professionnels au cas des diplômes non technologiques de l'enseignement supérieur.

Evoquant les dispositions du projet de loi relatives à l'enseignement privé, **Mme Danielle Bidard-Reydet**, estimant qu'il convenait d'écarter tout prétexte à ranimer les querelles entre l'enseignement public et l'enseignement privé, a considéré que le problème de fond

résidait dans la nécessité d'améliorer l'accueil des élèves dans l'enseignement public.

M. Pierre Schiélé a estimé que si l'Etat doit conserver la maîtrise de la création des établissements d'enseignement privé sous contrat, le principe de libre administration des collectivités territoriales doit s'appliquer dans le domaine des subventions d'investissement à l'enseignement privé.

M. Adrien Gouteyron a souligné que la validation préventive de l'arrêté fixant la contribution de l'Etat au titre du forfait d'externat ne concerne que les sept années scolaires antérieures à 1989 et que l'Etat s'est engagé à modifier ses méthodes de calcul de manière à se conformer à l'avenir au principe de parité.

Il a ensuite fait remarquer que l'accord signé par l'Etat et le secrétaire général de l'enseignement catholique avait des incidences sur les établissements d'enseignement privé sous contrat qui ne sont pas d'obédience catholique.

Le président Maurice Schumann s'est associé à ce propos et a rendu notamment hommage aux établissements privés qui scolarisent des enfants de religion protestante ou israélite. Il a ensuite, d'une part, rappelé les conditions du compromis conclu entre l'Etat et l'enseignement catholique privé sous contrat qui améliore la parité de traitement entre les deux ordres d'enseignement et a, d'autre part, précisé que le droit en vigueur permettait aux collectivités locales d'accorder des subventions d'investissement aux établissements privés mais selon des modalités trop restrictives qu'il convenait d'élargir conformément au même principe de parité.

En réponse aux divers intervenants le **rapporteur Jean-Pierre Camoin** a apporté les précisions suivantes :

- la disposition du projet de loi qui prévoit une validation partiellement diplômante des acquis professionnels pour l'obtention de titres de l'enseignement supérieur trouve son origine dans la volonté affichée par le précédent Gouvernement de renforcer les liens entre

l'université et le monde professionnel. Il a cependant indiqué que si un tel mécanisme était adapté au cas des diplômes technologiques, le droit en vigueur contenait des potentialités plus larges de validation des acquis professionnels pour les autres diplômes de l'enseignement supérieur ;

- l'accord conclu entre l'enseignement privé catholique et l'Etat doit être complété par la liberté de subvention des investissements de l'enseignement privé par les collectivités locales afin de réaliser la parité de traitement aussi bien pour les dépenses de fonctionnement que pour les dépenses d'investissement.

La commission a ensuite procédé à l'examen des articles.

A l'article premier, sur proposition de son rapporteur et après les observations du **président Maurice Schumann**, de **Mme Danielle Bidard-Reydet** et de **MM. Adrien Gouteyron, Albert Vecten et Pierre Schiélé**, la commission a adopté un amendement tendant à l'établissement d'un bilan d'application des dispositions du droit en vigueur relatives à la validation des acquis professionnels pour l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur.

A l'article 2, la commission a adopté un amendement tendant à supprimer un amendement adopté par l'Assemblée nationale et relatif aux critères de choix des membres non enseignants des jurys de validation, pour ne pas exclure de ces jurys des professionnels compétents.

L'article 3, a été adopté sans modification.

A l'article 4, la commission a adopté un amendement prévoyant de porter de 3 à 5 ans la possibilité pour les universités nouvellement créées d'adopter un statut dérogatoire à la loi Savary du 26 janvier 1984.

A l'article 5, la commission a adopté à l'unanimité un amendement de suppression de cet article, qui permet au ministre de déléguer aux présidents d'université tout ou partie de ces pouvoirs en matière de recrutement et de

gestion des personnels, le rapporteur ayant indiqué que cet article, qui affiche un objectif séduisant de déconcentration au profit des établissements, ne comporte aucune disposition garantissant l'indépendance des professeurs d'université et des autres enseignants-chercheurs et qu'au surplus le texte peut aboutir à des différences de traitement entre les universités.

La commission a ensuite adopté, dans la rédaction retenue par l'Assemblée nationale, les articles 6, 7, 8 et 9 du projet de loi.

A l'article 10, elle a adopté un amendement qui introduit plus de souplesse dans les possibilités de maintien en activité des enseignants-chercheurs ayant atteint l'âge limite, en fonction des nécessités du service.

Les articles 11 bis et 11 ter ont été adoptés sans modification.

A l'article 12, qui vise à permettre aux établissements publics locaux d'enseignement de devenir propriétaire des biens qui seront mis à leur disposition ou acquis grâce à des subventions, et à l'article 13, qui vise à définir selon des principes similaires le régime des biens meubles mis à la disposition des établissements publics locaux d'enseignement, la commission a adopté, après les interventions du **président Maurice Schumann**, de **MM. Adrien Gouteyron, Albert Vecten et Pierre Schiélé**, deux amendements tendant à éviter que la mise en oeuvre du dispositif prévu à ces articles n'entraîne pour les collectivités locales une atteinte à leur droit à remboursement au titre du fonds de compensation de la T.V.A.

L'article 13 bis nouveau a été adopté sans modification.

La commission a ensuite adopté un amendement tendant à introduire un article additionnel après l'article 13 bis prévoyant que les départements et les régions bénéficient du fonds de compensation pour la T.V.A. au

titre des subventions versées aux collèges et aux lycées pour leurs dépenses d'équipement en matériel.

L'article 14 a été adopté sans modification.

Après les interventions du **président Maurice Schumann**, de **Mme Danielle Bidard-Reydet**, de **MM. Adrien Gouteryon**, **Albert Vecten** et **Pierre Schiélé**, la commission a adopté un amendement tendant à introduire un article additionnel avant l'article 15 prévoyant que les collectivités territoriales, dans le cadre de leurs compétences respectives, peuvent concourir au financement des dépenses d'investissement des établissements d'enseignement privé sous contrat implantés sur leur territoire, l'aide ainsi accordée ne pouvant excéder les concours aux dépenses d'investissement des établissements d'enseignement public.

Les articles 15, 16 et 17 ont été adoptés dans le texte de l'Assemblée nationale.

A l'article 18, la commission a adopté un amendement tendant à instaurer une réelle parité entre les directeurs d'école de l'enseignement privé et ceux du public.

Les articles 19 et 20 ont été adoptés sans modification.

La commission a ensuite adopté le projet de loi ainsi modifié.

Au cours de la même réunion, la commission a désigné les candidats titulaires et suppléants pour faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi n° 456 (1991-1992) adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence relatif à la validation d'acquis professionnels pour la délivrance de diplômes et portant diverses dispositions relatives à l'Education nationale.

Ont été désignés comme candidats titulaires : **MM. Maurice Schumann**, **Jean-Pierre Camoin**, **André Egu**, **Albert Vecten**, **Michel Miroudot**, **Mmes**

Françoise Seligmann, Danielle Bidard-Reydet, et, comme candidats suppléants : M. Jean-Paul Bataille, Mme Paulette Brisepierre, MM. Gérard Delfau, Jacques Habert, Pierre Laffitte, Pierre Schiélé et Serge Vinçon.

La commission a également nommé **M. André Egu** rapporteur sur la **proposition de loi n° 404 (1991-1992)** tendant à créer une possibilité de recours à l'égard des décisions des **architectes des bâtiments de France**.

Mercredi 1er juillet 1992- Présidence de M. Maurice Schumann, président.- La commission a procédé à l'examen des amendements au **projet de loi n° 456 (1991-1992)** relatif à la **validation d'acquis professionnels** pour la délivrance de diplômes et portant **diverses dispositions** relatives à l'éducation nationale.

A l'article premier (validation d'acquis professionnels pour l'obtention de diplômes de l'enseignement supérieur), après avoir estimé satisfait l'amendement n° 18 présenté par Mme Danielle Bidard-Reydet et les membres du groupe communiste, elle a émis un avis défavorable à l'adoption des amendements n°s 1, 2 et 30 du Gouvernement.

A l'article 2 (validation des acquis professionnels pour l'obtention de diplômes de l'enseignement technologique), elle a émis un avis défavorable à l'amendement n° 19 présenté par Mme Luc et les membres du groupe communiste, puis a considéré que l'amendement n° 3 du Gouvernement était satisfait et, après les interventions de **M. Maurice Schumann, président, et Mme Danielle Bidard-Reydet,** a donné un avis favorable à l'amendement n° 20 de Mme Hélène Luc et les membres du groupe communiste ayant pour objet d'affirmer clairement le rôle du jury. Elle a en conséquence estimé que l'amendement n° 4 du Gouvernement était satisfait.

A l'article 3 (création de commissions paritaires d'établissement), elle a repoussé les amendements n°s 21 et

22 de Mme Hélène Luc et des membres du groupe communiste.

A l'article 4 (statut dérogatoire des universités nouvelles), elle a rejeté l'amendement n° 23 de suppression de l'article présenté par les mêmes auteurs.

A l'article 5 (délégation aux présidents d'universités des pouvoirs du ministre en matière de recrutement et de gestion des personnels), elle a considéré comme satisfait l'amendement n° 24 de Mme Hélène Luc et des membres du groupe communiste.

A l'article 6 (participation de personnalités extérieures au recrutement d'enseignants-chercheurs des grands établissements), elle a émis un avis défavorable à l'amendement n° 25 présenté par Mme Hélène Luc et les membres du groupe communiste.

Après les interventions de **M. Maurice Schumann, président**, et de **Mme Danielle Bidard-Reydet**, la commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 26 de Mme Hélène Luc et des membres du groupe communiste tendant à prévoir la possibilité d'accès à l'éméritat des directeurs de l'école pratique des hautes études.

A l'article 10 (limite d'âge des enseignants-chercheurs), elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 27 présenté par Mme Hélène Luc et les membres du groupe communiste.

A l'article 13 bis (attribution du patrimoine des établissements en cas de dissolution ou de fermeture d'une formation spécialisée), elle a repoussé l'amendement n° 5 du Gouvernement, estimant néanmoins qu'il conviendrait de prévoir un dispositif de dédommagement des collectivités locales propriétaires lorsque les établissements sont rattachés à une autre collectivité.

Elle a ensuite donné un avis favorable à l'amendement n° 28 présenté par Mme Hélène Luc et les membres du groupe communiste tendant à prévoir l'ouverture d'enseignements adaptés pour des élèves séjournant dans

un établissement à caractère médical, sanitaire ou social, le **président Maurice Schumann et Mme Danielle Bidard-Reydet** ayant souligné la nécessité de poser et de résoudre ce problème urgent.

A l'article 14 (extension de la durée de l'année scolaire), après les interventions de **M. Maurice Schumann, président**, et de **Mme Danielle Bidard-Reydet**, elle a repoussé l'amendement n° 29 présenté par Mme Hélène Luc et les membres du groupe communiste.

A l'article 18 (extension du principe de parité au cas des documentalistes et des directeurs d'école), elle a émis un avis favorable à l'amendement n° 6 du Gouvernement tendant à appliquer les dispositions de l'article aux documentalistes de l'enseignement agricole privé.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI N° 84-610 DU 16 JUILLET 1984 RELATIVE À L'ORGANISATION ET À LA PROMOTION DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES ET PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À CES ACTIVITÉS

Lundi 29 juin 1992 - Présidence de Mme Françoise Séligmann, président d'âge. La commission a d'abord procédé à la désignation de son bureau. Elle a élu :

- M. Jean-Michel Belorgey, député, président,
- M. Albert Vecten, sénateur, vice-président,
- M. Thierry Mandon, rapporteur pour l'Assemblée nationale,
- M. François Lesein, rapporteur pour le Sénat.

Présidence de M. Jean-Michel Belorgey, président. M. Thierry Mandon, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a estimé que le Sénat avait apporté au projet de loi de nombreuses modifications dont certaines constituent d'indéniables améliorations. Un accord paraît donc possible, et même souhaitable, pourvu qu'il soit décidé de confier à l'Etat et aux fédérations sportives des responsabilités équilibrées.

M. François Lesein, rapporteur pour le Sénat, après avoir souligné que le Sénat s'était montré soucieux de préserver les collectivités territoriales, tant en matière de sécurité que s'agissant des garanties d'emprunt accordées aux clubs sportifs, a considéré également qu'un accord devrait pouvoir intervenir.

M. Paul Caron a rappelé qu'à l'initiative de la commission sénatoriale des finances, des amendements ont été adoptés pour déterminer avec davantage de précision les bénéficiaires des dispositions fiscales du projet de loi, qui doivent être étendues à l'ensemble des sportifs.

M. Jean-Marie Girault a insisté sur l'importance de l'amendement adopté par le Sénat et interdisant aux collectivités territoriales et à leurs groupements d'accorder des garanties d'emprunt aux clubs sportifs professionnels.

En ce qui concerne les rapports entre l'Etat et les fédérations, l'expérience des vingt ou trente dernières années a montré que le mouvement sportif avait, dans l'ensemble, exercé ses responsabilités avec un certain laxisme et parfois dangereusement. Il convient donc de restituer à l'Etat un droit de regard et même des moyens de coercition à l'égard des fédérations.

Enfin, s'agissant des amendements concernant la sécurité dans les stades, introduits par le Gouvernement à la suite du drame de Furiani, leur utilité par rapport au droit existant est discutable tant il paraît évident que les problèmes de sécurité sont davantage l'affaire des hommes que des règlements.

M. Albert Vecten a confirmé que le Sénat avait souhaité limiter le pouvoir des fédérations, notamment à l'égard des clubs sportifs.

M. Edouard Landrain, après avoir rappelé que le texte adopté par le Sénat et relatif aux garanties d'emprunt correspondait à la volonté qu'il avait lui-même exprimée lors de l'examen du projet de loi par l'Assemblée nationale, a souligné la nécessité de mesurer les implications exactes du dispositif, lequel, en ne prévoyant aucune dérogation, risque d'inciter les clubs à obtenir une mise à disposition des équipements appartenant aux collectivités locales.

La commission a procédé à l'examen du titre premier (Dispositions modifiant la loi du 16 juillet 1984 relative à

l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives).

L'article premier (Responsabilité de l'Etat dans le domaine des formations conduisant aux professions des activités physiques et sportives - Article premier de la loi du 16 juillet 1984) a été adopté dans le texte du Sénat.

L'article 2 (Organisation du sport professionnel - Article 11 de la loi du 16 juillet 1984) a été adopté dans le texte du Sénat.

L'article 3 (Régime des associations "à statut renforcé" - Article 11-1 de la loi du 16 juillet 1984) a été adopté dans le texte du Sénat, sous réserve de deux modifications proposées par **M. Thierry Mandon, rapporteur pour l'Assemblée nationale** :

- la première tendant à substituer dans le paragraphe I, à la référence au deuxième alinéa de l'article 11, celle au dernier alinéa de cet article ;

- la deuxième donnant une nouvelle rédaction au paragraphe III afin de rendre obligatoires toutes les phases de la procédure d'alerte et de renforcer les pouvoirs des commissaires aux comptes, la rédaction proposée ayant été précisée à l'initiative de **M. François Lesein, rapporteur pour le Sénat**.

L'article 4 (Protection des marques des groupements sportifs - Article 11-2 nouveau de la loi du 16 juillet 1984) a été adopté dans le texte du Sénat.

L'article 5 (Capital social des sociétés à objet sportif - Article 13 de la loi du 16 juillet 1984) a été adopté dans le texte du Sénat sous réserve d'une modification rédactionnelle proposée par **M. Jean-Marie Girault**.

A l'article 6 (Interdiction d'être actionnaire de plusieurs sociétés sportives - Article 15-1 nouveau de la loi du 16 juillet 1984), **M. Thierry Mandon, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, a souscrit aux modifications introduites par le Sénat mais a souhaité que le texte distingue clairement le cas d'acquisition

frauduleuse de titres de plusieurs sociétés sportives, qui doit être sanctionnée, de celui, moins répréhensible, de l'achat par un particulier d'une action en méconnaissance de la loi. Aussi paraît-il préférable, comme l'a prévu l'Assemblée nationale, de laisser au juge le soin d'enjoindre à l'intéressé de céder les actions de l'une des sociétés plutôt que d'instituer un régime de nullité qui peut être source d'injustice, et de ne pas punir des peines d'amendes ou d'emprisonnement prévues par le Sénat les personnes se trouvant simultanément porteuses de titres de plus d'une société dont l'objet social porte sur la même discipline sportive.

M. François Lesein, rapporteur pour le Sénat, a estimé que frapper de nullité toutes les cessions opérées illégalement avait le mérite de sanctionner de manière plus simple et plus immédiate leur irrégularité.

Le président Jean-Michel Belorgey a estimé que si la rédaction de l'Assemblée nationale était plus souple, elle était toutefois source d'incertitude juridique en ce qui concerne la situation des actionnaires.

M. Alain Néri a estimé que de nombreux supporters pouvaient vouloir montrer leur soutien à des clubs par l'achat d'actions.

M. Edouard Landrain a rappelé qu'il sera toujours loisible d'être membre de clubs de supporters, eux-mêmes actionnaires.

La commission a adopté les trois premiers alinéas proposés pour l'article 15-1 de la loi de 1984 dans le texte du Sénat et le quatrième alinéa, dans une version proposée par **M. Thierry Mandon, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, ne comprenant plus de sanctions pénales applicables aux personnes ayant acquis des titres de plus d'une société dont l'objet social porte sur une même discipline sportive.

L'article 7 (Contrôle des intermédiaires - Article 15-2 nouveau de la loi du 16 juillet 1984) a été adopté dans le texte du Sénat sous réserve d'une précision introduite au

début du deuxième alinéa de l'article 15-2 et relative aux conditions d'exercice de l'activité d'intermédiaire par des personnes établies ou domiciliées hors de France, soumises à cette disposition sous réserve des conventions internationales souscrites par la France, **M. Thierry Mandon, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, ayant rappelé les dispositions de l'article 59 du Traité de Rome relatif à la libre prestation des services à l'intérieur de la Communauté et qui concerne les ressortissants des Etats-membres établis dans un pays de la Communauté autre que celui du destinataire de la prestation, **M. François Lesein, rapporteur pour le Sénat**, ayant estimé que l'interprétation donnée par la Cour de Justice de ces dispositions ne permettait pas d'établir la contrariété des dispositions votées par le Sénat avec les règles communautaires, et le **président Jean-Michel Belorgey** ayant souligné la valeur pédagogique de la disposition ainsi introduite.

L'**article 8** (Convention d'objectifs conclus entre l'Etat et les fédérations - Règlement-type disciplinaire - Article 16 de la loi du 16 juillet 1984) a été adopté dans le texte du Sénat sous réserve de deux modifications proposées par **M. Thierry Mandon, rapporteur pour l'Assemblée nationale** :

- la première tendant à substituer au deuxième alinéa du paragraphe I A (nouveau) le dernier alinéa du texte adopté par l'Assemblée nationale afin de réintroduire l'avis du comité national olympique et sportif français (C.N.O.S.F.) et de préciser que le règlement type est opposable aux fédérations participant à l'exécution d'une mission de service public ;

- la deuxième de conséquence et concernant le paragraphe II de l'article.

A l'**article 10** (Contrôle de la légalité des actes pris en vertu de la délégation - Article 17-1 nouveau de la loi du 16 juillet 1984), **M. Thierry Mandon, rapporteur pour**

l'Assemblée nationale, a proposé le retour au texte voté par l'Assemblée nationale et supprimé par le Sénat.

M. François Lesein, rapporteur pour le Sénat, a proposé une rédaction tendant d'une part à élargir la procédure de contrôle à l'ensemble des fédérations participant à l'exercice d'une mission de service public, d'autre part, à prévoir la communication au ministre chargé des sports des décisions individuelles prises par les fédérations.

M. Thierry Mandon, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a soulevé le problème de l'encombrement qui résulterait de la transmission obligatoire des décisions individuelles, ainsi que celui de la juridiction compétente, dans la mesure où, pour l'instant, les actes des fédérations agréées relèvent du juge judiciaire.

M. Jean-Marie Girault, après avoir indiqué qu'il était favorable au rétablissement du texte voté par l'Assemblée nationale, a souligné l'intérêt qu'il y aurait à préciser que le jugement mentionne le ou les moyens qui paraissent, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier le sursis à exécution.

Le président Jean-Michel Belorgey a estimé que la rédaction proposée par le rapporteur du Sénat tendait à modifier les lignes de partage actuelles entre les ordres de juridictions, sachant que la notion de participation à l'exercice d'une mission de service public fonde en principe la compétence de la juridiction administrative et étant rappelé que le juge judiciaire est moins à l'aise que le juge administratif en matière de droit disciplinaire.

Le texte de l'Assemblée nationale se limitant à établir, au sein du contentieux administratif, une procédure particulière en faveur des fédérations délégataires, il apparaît préférable d'en rester à l'état actuel.

M. François Lesein, rapporteur pour le Sénat, a observé que sa proposition de rédaction n'avait pas pour but d'étendre la compétence du juge administratif mais de prévoir la même procédure de sursis à exécution en ce qui

concerne les actes de toutes les fédérations relevant de la juridiction administrative.

L'article 10 a été adopté dans le texte de l'Assemblée nationale.

La commission a adopté l'article 11 (Protection du titre "Fédération française" ou "Fédération nationale"), qui complète l'article 17-2 de la loi du 16 juillet 1984, dans le texte du Sénat.

La commission a adopté l'article 11 bis (Conditions d'agrément des manifestations sportives par les fédérations délégataires), qui modifie l'article 18 de la loi du 16 juillet 1984, dans le texte du Sénat sous réserve de deux modifications :

- à l'initiative du rapporteur pour l'Assemblée nationale, il a été précisé que l'obligation de demande d'agrément concernait les manifestations qui remplissaient les deux conditions suivantes : être ouvertes aux licenciés de la fédération délégataire et donner lieu à remise de prix excédant un certain montant ;

- à l'initiative du rapporteur pour le Sénat, le montant de l'amende a été ramené à un montant compris entre 5.000 et 15.000 F et entre 10.000 et 30.000 F, en cas de récidive.

La commission a ensuite procédé à l'examen de l'article 12 (Dispositions relatives à la cession des droits d'exploitation des événements sportifs et à l'accès à l'information sportive).

De préférence à une proposition tendant à sa suppression et sur proposition du rapporteur pour le Sénat, la commission mixte paritaire a modifié le second alinéa de l'article 18-1 (Droit d'exploitation des manifestations et compétitions sportives) de la loi du 16 juillet 1984, pour préciser que le détenteur du droit d'exploitation d'un événement sportif ne peut pas imposer aux sportifs concernés d'obligation portant atteinte à leur liberté d'expression.

La commission a adopté le texte proposé pour l'article 18-2 de la loi du 16 juillet 1984 (Droit à l'information sportive) dans la rédaction du Sénat sous réserve :

- de la suppression du quatrième alinéa relatif à la possibilité de diffuser des extraits dans le cadre d'une émission régulièrement programmée ;

- d'une modification du dernier alinéa visant à supprimer la définition de contrats types par le CSA et à porter à cinq ans la durée maximale des contrats d'exclusivité.

Pour l'article 18-3 nouveau de la loi du 16 juillet 1984 (Réglementation de la pratique dite du "gel des droits"), la commission a adopté la rédaction proposée par le texte du Sénat sous réserve de la suppression de la précision relative à la gratuité de la diffusion par un service de communication audiovisuelle autre que le détenteur des droits.

La commission a adopté l'article 18-4 nouveau de la loi du 16 juillet 1984 (Libre accès des journalistes et des personnels des entreprises d'information écrite ou audiovisuelle aux enceintes sportives) dans le texte du Sénat.

L'article 12 a été adopté ainsi modifié.

La commission a rétabli l'article 12 bis qui complète l'article 19 de la loi du 16 juillet 1984 (Procédure obligatoire de conciliation), supprimé par le Sénat, dans le texte adopté par l'Assemblée nationale, sous réserve, à l'initiative du rapporteur pour l'Assemblée nationale, de l'insertion d'une phrase précisant que la saisine du C.N.O.S.F. suspend l'exécution de la décision litigieuse jusqu'à la notification d'une éventuelle opposition.

La commission a adopté l'article 13 (Rôle des collectivités territoriales) qui introduit un article 19-1 nouveau dans la loi du 16 juillet 1984, dans le texte du Sénat.

La commission a adopté l'article 13 bis (Rôle des comités d'entreprise) - Article 20 de la loi du 16 juillet 1984) dans le texte du Sénat.

La commission a adopté l'article 17 (Régime juridique des équipements sportifs privés financés partiellement par une collectivité publique - Article 42 de la loi du 16 juillet 1984) dans le texte du Sénat.

La commission a ensuite procédé à l'examen de l'article 17 ter (Sécurité des équipements et des manifestations sportives).

Après que le rapporteur pour l'Assemblée nationale eut proposé le retour au texte adopté par l'Assemblée nationale, la commission a adopté, à l'initiative du rapporteur pour le Sénat, une nouvelle rédaction permettant d'intégrer dans l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984 (Instauration d'une procédure d'homologation) les mesures transitoires actuellement prévues à l'article 42-9 en raccourcissant le délai applicable aux petites enceintes et de préciser que :

- les dispositions de l'arrêté d'homologation s'imposent à tout exploitant ou utilisateur d'une enceinte destinée à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public ;
- l'autorisation d'ouverture au public ne peut intervenir avant l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la délivrance de l'homologation ;
- le retrait de l'homologation entraîne celui de l'autorisation d'ouverture au public.

Pour l'article 42-2 de la loi du 16 juillet 1984 (Régime des installations provisoires), la commission a adopté un texte retenant :

- pour le premier alinéa, une rédaction proposée par le rapporteur pour le Sénat et précisant que l'autorisation d'ouverture au public des installations provisoires aménagées dans une enceinte sportive était accordée par le maire dans les conditions prévues par le code de la

construction et de l'habitation et par l'arrêté d'homologation ;

- pour le deuxième alinéa, la rédaction de l'Assemblée nationale ;

- pour le troisième alinéa, une rédaction proposée par le rapporteur pour le Sénat.

A l'article 42-3 de la loi du 16 juillet 1984 (Obligations des fédérations), la commission a rétabli l'article, supprimé par le Sénat, dans le texte de l'Assemblée nationale, **M. Thierry Mandon, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, ayant souligné la nécessité d'impliquer, de manière explicite, les fédérations en rappelant leurs obligations et **M. François Lesein, rapporteur pour le Sénat**, ayant fait observer que les dispositions en cause ont un caractère réglementaire.

Pour l'article 42-4 de la loi du 16 juillet 1984 (Peines applicables aux personnes ayant accédé en état d'ivresse à une enceinte sportive), la commission a adopté le texte du Sénat.

Pour l'article 42-5 de la loi du 16 juillet 1984 (Peines applicables aux personnes ayant introduit dans une enceinte sportive certaines boissons alcoolisées), la commission a adopté le texte du Sénat.

Pour l'article 42-6 de la loi du 16 juillet 1984 (Peines applicables en cas de non respect de l'homologation), la commission a adopté le texte du Sénat.

Pour l'article 42-7 de la loi du 16 juillet 1984 (Peines applicables aux personnes ayant provoqué les spectateurs à la haine ou à la violence), après interventions de **Mme Françoise Séligmann** et de **M. Alain Néri, du président Jean-Michel Belorgey** et du **rapporteur pour le Sénat**, la commission a examiné un amendement présenté par le rapporteur pour l'Assemblée nationale et visant à rétablir le texte supprimé par le Sénat pour punir d'une amende de 600 à 200.000 F toute personne ayant, par mégaphone, haut-parleur ou tout autre moyen d'amplification phonique, provoqué les spectateurs à la

haine ou à la violence à l'égard de l'arbitre ou d'un groupe de personnes ou favorisé l'excitation du public.

Le président Jean-Michel Belorgey a estimé que l'insertion de l'adverbe "notamment" permettrait de ne pas isoler sans raison déterminante le cas des appels sonores et de traiter de la même manière toutes les formes d'appels à la haine ou à la violence.

M. Edouard Landrain a fait valoir que la rédaction proposée devrait également viser les moyens d'amplification visuelle pour éviter toute utilisation contestable des murs d'image et panneaux d'affichage fréquemment installés dans les stades.

La commission a adopté la rédaction du rapporteur pour l'Assemblée nationale, modifiée dans le sens souhaité par le président Jean-Michel Belorgey et M. Edouard Landrain.

Pour l'article 42-8 de la loi du 16 juillet 1984 (Exercice des droits reconnus à la partie civile), la commission a adopté le texte de l'Assemblée nationale non modifié par le Sénat.

La commission a enfin maintenu la suppression votée par le Sénat de l'article 42-9 de la loi du 16 juillet 1984 (Entrée en vigueur des dispositions de l'article 42-1).

L'article 17 ter a été adopté ainsi modifié.

Après les interventions du **rapporteur pour l'Assemblée nationale**, du **président Jean-Michel Belorgey** et du **rapporteur pour le Sénat**, la commission a adopté l'article 18 (Conditions d'exercice d'une activité rémunérée d'enseignement, d'encadrement ou d'animation des activités physiques ou sportives - Article 43 de la loi du 16 juillet 1984) dans le texte du Sénat sous réserve de la suppression, dans la dernière phrase du troisième alinéa, des mots : "ou d'une discipline".

La commission a adopté l'article 20 (Conditions d'exploitation des établissements d'activités physiques et

sportives - Article 47 de la loi du 16 juillet 1984) dans le texte du Sénat.

La commission a adopté l'article 21 (Contenu du décret en Conseil d'Etat relatif aux conditions d'application des articles 43, 43-1 et 47 de la loi du 16 juillet 1984), qui vise l'article 47-1 de la loi du 16 juillet 1984, dans le texte du Sénat.

La commission a adopté l'article 26 (Application de la loi du 16 juillet 1984 à la collectivité territoriale de Mayotte - Articles 51 et 52 de la loi du 16 juillet 1984) dans le texte du Sénat.

Elle a ensuite procédé à l'examen du titre II (Dispositions fiscales relatives aux sportifs).

La commission a adopté l'article 27 (Régime fiscal des dépenses exposées par les sportifs pour l'acquisition d'un diplôme ou d'une qualification professionnelle) dans le texte du Sénat, sous réserve de modifications rédactionnelles proposées par le rapporteur pour l'Assemblée nationale et le président Jean-Michel Belorgey.

La commission a adopté l'article 28 (Conditions d'assujettissement aux cotisations sociales des sommes attribuées par l'Etat, les collectivités territoriales, les fédérations sportives et les entreprises aux sportifs) dans le texte du Sénat, sous réserve de modifications de conséquence.

La commission a adopté l'article 29 (Etalement des salaires imposables des sportifs perçus dans le cadre de leur activité sportive) dans le texte du Sénat.

La commission a adopté l'article 30 (Etalement du revenu imposable des sportifs non salariés provenant de l'activité sportive) dans le texte du Sénat.

La commission a adopté l'article 31 (Exonération des sportifs de la taxe professionnelle, pour leur activité sportive) dans le texte du Sénat.

Elle a enfin procédé à l'examen du titre III (Dispositions diverses).

La commission a adopté l'article 32 (Modification de la loi du 29 juin 1989 relative à la prévention et à la répression de l'usage des produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives) dans le texte du Sénat.

La commission a adopté l'article 33 (Entrée en vigueur de la présente loi) dans le texte du Sénat.

La commission a adopté l'article 34 (nouveau) (Conditions d'assujettissement à la taxe sur les salaires des associations sportives) dans le texte du Sénat, **M. Thierry Mandon, rapporteur pour l'Assemblée nationale** ayant indiqué qu'il se résignait à son maintien.

La commission mixte paritaire a adopté l'ensemble du projet de loi dans le texte issu de ses délibérations.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF À L'INSTALLATION DE RÉSEAUX DE DISTRIBUTION PAR CÂBLE DE SERVICES DE DISTRIBUTION SONORE ET DE TÉLÉVISION

Mardi 30 juin 1992- Présidence de M. Maurice Schumann, président d'âge.- La commission mixte paritaire a d'abord procédé à la désignation de son bureau. Elle a élu :

- **M. Maurice Schumann, sénateur, président ;**
- **M. Jean-Michel Belorgey, député, vice-président ;**
- **M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour le Sénat ;**
- **M. Bernard Schreiner (Yvelines), rapporteur pour l'Assemblée nationale.**

M. Bernard Schreiner, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a indiqué que l'examen du texte avait fait l'objet d'un large consensus à l'Assemblée nationale. Il a rappelé que celle-ci avait adopté conforme l'article premier du projet et adopté, à l'article 2, deux amendements renforçant les pouvoirs des maires et présidents de groupements de communes afin de les inviter à tenir compte de la qualité esthétique des lieux dans l'exercice de leur pouvoir d'autoriser l'établissement de réseaux de télédistribution et afin de leur conférer expressément le pouvoir d'autoriser l'établissement et les modifications d'antennes collectives. Il s'agit sur ce second point de lever une ambiguïté du texte initial de la loi du 30 septembre 1986, et de résoudre le problème que peut

poser pour le développement des réseaux câblés le remplacement fréquent d'antennes classiques par des antennes paraboliques susceptibles de fonctionner comme de véritables petits réseaux câblés.

Le rapporteur pour l'Assemblée nationale a ensuite noté que celle-ci avait adopté sans modification majeure l'article 2 bis inséré par le Sénat mais qu'elle avait toutefois voulu abaisser de 100 à 50 le seuil de foyers en-dessous duquel l'exploitation des antennes collectives pourrait être effectuée sous le régime de la simple déclaration préalable. Il s'agit, devant les perspectives que présente le développement des satellites de diffusion télévisuelle, d'éviter un développement excessif de petits réseaux conduisant au mitage du territoire.

Il a souhaité que la commission mixte paritaire permette d'engager un débat à ce sujet en indiquant qu'il admettait la suppression de tout seuil exprimé en nombre de foyers desservis, pour l'exploitation des antennes ne recevant que des chaînes hertziennes terrestres.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour le Sénat, notant le caractère consensuel du débat qui avait eu lieu au Sénat, a estimé que les intentions de celui-ci avaient été bien comprises par l'Assemblée nationale même si quelques points restaient à débattre.

La commission mixte paritaire a ensuite abordé l'examen des dispositions restant en discussion :

A l'article 2 (possibilité pour les organismes d'H.L.M. d'exploiter un réseau câblé), **M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour le Sénat**, a noté que la mention de la qualité esthétique des lieux rejoignait les intentions du Sénat. En revanche, l'octroi au maire du pouvoir d'autoriser la modification d'antennes collectives existantes lui a paru plus contestable. En effet, l'exercice de ce pouvoir risque de provoquer des situations dans lesquelles, un maire ayant refusé le remplacement d'une antenne collective classique par une antenne parabolique, les utilisateurs décident leur raccordement au câble. Dans

certains cas extrêmes il se pourrait qu'alors des personnes âgées exonérées de la redevance, privées de l'antenne classique, aient à payer un abonnement pouvant s'élever jusqu'à 150 francs par mois.

M. Bernard Schreiner (Yvelines), rapporteur pour l'Assemblée nationale, a estimé qu'il appartiendrait aux maires de tenir compte de la situation des personnes âgées en faisant éventuellement prendre en charge par la commune le coût de leur abonnement. Le texte de l'Assemblée nationale est en effet justifié par la nécessité de soumettre à une réglementation communale les antennes paraboliques susceptibles d'apparaître comme de véritables réseaux câblés.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour le Sénat, a alors proposé de limiter les risques d'arbitraire dans l'usage de ce pouvoir en donnant aux communes compétence pour «réglementer» et non pour «autoriser» la transformation des antennes collectives, ce qui amènerait les communes à examiner les demandes de transformation en se référant à des objectifs préétablis.

M. Jean-Michel Belorgey, vice-président, a estimé que cette modification du texte de l'Assemblée nationale n'était pas nécessaire dès lors que la loi du 30 septembre 1986 ne confère d'ores et déjà aux communes leur pouvoir d'autorisation qu'en vue d'assurer la cohérence des installations de transmission télévisuelle. Il a d'autre part indiqué qu'il convenait que l'objectif de cohérence ne fasse pas obstacle à la liberté individuelle et que le texte adopté par l'Assemblée nationale réalisait un bon équilibre entre ces deux impératifs.

L'article 2 a été adopté dans le texte de l'Assemblée nationale.

A l'article 2 bis (renforcement du régime de la déclaration préalable pour l'exploitation de réseaux), **M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour le Sénat**, a noté que l'abaissement par l'Assemblée nationale à 50 du seuil de 100 foyers déjà présent dans la loi apparaîtrait

comme une régression préjudiciable aux organismes de H.L.M. Il a aussi estimé que le risque de mitage invoqué à l'Assemblée nationale était très limité puisque subsiste pour les exploitants d'antennes collectives la nécessité de demander à la commune l'autorisation d'établir celles-ci, aux termes de l'alinéa premier de l'article 34 de la loi du 30 septembre 1986, ce qui justifie le maintien du seuil de 100 foyers adopté par le Sénat.

M. Bernard Schreiner (Yvelines), rapporteur pour l'Assemblée nationale, a jugé possible de fixer à 100 foyers, au lieu de 50, le seuil au-dessous duquel est soumis à simple déclaration préalable l'exploitation d'antennes collectives ne distribuant que des services de radiodiffusion sonore et de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre et par satellite, et normalement reçus dans la zone. Il a cependant noté qu'une tendance au mitage des réseaux câblés peut résulter de cette disposition, et que si cette tendance se manifestait, le législateur pourrait y porter remède.

L'article 2 bis a été adopté dans le texte du Sénat.

A l'article 3, (institution d'une servitude administrative de câblage) **M. Bernard Schreiner (Yvelines), rapporteur pour l'Assemblée nationale**, a indiqué que l'Assemblée nationale avait souhaité modifier la formule adoptée par le Sénat dans la mesure où celle-ci, imposant aux interventions effectuées dans le cadre de la servitude de câblage un caractère «non dommageable», paraît exclure en fait tous travaux. Il a par ailleurs rappelé que la décision «Tour Eiffel» prise par le Conseil constitutionnel du 13 décembre 1985 définissait de façon précise les garanties offertes aux propriétaires dont le bien est l'objet d'une servitude administrative.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour le Sénat, a rappelé que la commission des affaires culturelles du Sénat avait souhaité renforcer sur ce point les garanties inscrites dans le projet de loi. Il a cependant noté qu'il

semblait difficile de concevoir la réalisation d'installations de câblage excluant le moindre dommage.

M. Maurice Schumann, président, a rappelé qu'il s'était prononcé en faveur de l'expression «non dommageable» lors de l'examen du texte par la commission. Estimant cependant que les juridictions pourraient éprouver de la difficulté à appliquer une formule trop stricte, il a jugé possible de se rallier à la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale.

M. Albert Vecten, sénateur, a approuvé cette prise de position.

M. Jean-Michel Belorgey, vice-président, notant l'existence d'une contradiction entre la création d'une servitude administrative, et le strict respect de la qualité esthétique des lieux, a souhaité que soit élaboré un texte permettant au juge administratif d'évaluer les efforts consentis par le câblo-opérateur compte tenu des difficultés résultant de la nature des lieux.

La commission mixte paritaire a adopté pour l'article 3 le texte présenté par M. Jean-Michel Belorgey, vice-président.

L'article 5 nouveau (droit à l'antenne), introduit par l'Assemblée nationale, modifie l'article 1er de la loi du 2 juillet 1966 sur le droit à l'antenne et unifie la procédure applicable dans le cas où un propriétaire désireux de s'opposer à l'installation d'une antenne individuelle propose aux locataires une solution de remplacement, qu'il s'agisse du raccordement à une antenne collective ou à un réseau câblé.

La commission mixte paritaire a adopté l'article 5 nouveau dans le texte de l'Assemblée nationale.

La commission mixte paritaire a également adopté dans le texte de l'Assemblée nationale l'article 6 nouveau, qui prévoit que les modalités de remplacement d'une antenne collective par un réseau interne raccordé au réseau câblé sont déterminées par un accord collectif entre

le bailleur et les organisations représentatives des locataires.

En conséquence, la commission mixte paritaire a adopté l'ensemble des dispositions restant en discussion dans le texte issu de ses délibérations.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AU CONTROLE DE LA DISSÉMINATION DES ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS ET MODIFIANT LA LOI N° 76-663 DU 19 JUILLET 1976 RELATIVE AUX INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Mardi 30 juin 1992- Présidence de M. Maurice Schumann, président d'âge. - La commission mixte paritaire a d'abord procédé à la désignation de son bureau. Elle a élu :

- **M. Albert Vecten, sénateur, président ;**
- **M. Jean-Yves Le Déaut, député, vice-président ;**
- **M. Pierre Laffitte, rapporteur pour le Sénat ;**
- **M. Daniel Chevallier, rapporteur pour l'Assemblée nationale.**

M. Pierre Laffitte, rapporteur pour le Sénat, s'est félicité des progrès vers une position commune réalisés au cours de la navette, et de la qualité de la concertation qui s'était établie entre les deux commissions, leurs rapporteurs et les ministères intéressés. Il a rappelé qu'il ne demeurerait plus que quatre points de divergence entre les deux assemblées, et a indiqué que le rapporteur pour l'Assemblée nationale et lui-même s'étaient efforcés, avant que la commission mixte paritaire ne se réunisse, d'élaborer sur le plus important d'entre eux -la procédure d'agrément- des propositions acceptables par tous. Il a donc

exprimé l'espoir que la commission mixte paritaire parvienne à un accord.

Rejoignant les propos du rapporteur pour le Sénat, **M. Daniel Chevallier, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, a également souligné la convergence des travaux des deux assemblées. Il a relevé que l'examen du projet de loi avait démontré que la transposition des directives communautaires ne laissait pas les citoyens indifférents et pouvait donner lieu à un débat de fond au Parlement. Il a également rappelé qu'en ce qui concerne l'utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés (O.G.M.) dans le cadre d'activités de recherche ou d'enseignement, le dialogue entre les deux assemblées avait déjà permis d'aboutir à une solution d'équilibre entre l'information du public et la nécessaire confidentialité de la recherche.

La commission a ensuite abordé l'examen des articles restant en discussion.

A l'article 7 (modifications de la loi de 1976 relative aux installations classées), la commission mixte paritaire a tout d'abord adopté le texte proposé conjointement par les deux rapporteurs pour le § I de l'article et présenté par **M. Daniel Chevallier, rapporteur pour l'Assemblée nationale**.

M. Daniel Chevallier a exposé que cette rédaction prévoyait, pour certaines catégories d'installations classées, une procédure d'agrément permettant l'application des directives communautaires relatives à la protection de l'environnement, qui exigent souvent des autorisations administratives ponctuelles, sans imposer le recours à la procédure très lourde de renouvellement de l'autorisation, ni, pour les installations soumises à déclaration, le passage au régime de l'autorisation. Il a souligné que cette nouvelle procédure apportait un élément de souplesse au contrôle de l'administration.

M. Pierre Laffitte, rapporteur pour le Sénat, a ajouté que ce dispositif assurerait une transposition fidèle

de la réglementation communautaire sans aggraver plus que de raison les contraintes pesant sur l'industrie nationale.

M. Michel Cointat, député, a exprimé son accord avec la nouvelle rédaction proposée par les deux rapporteurs.

Le paragraphe IV de l'article 7 a ensuite été adopté dans le texte voté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, qui précise que le contentieux des installations classées est un contentieux de pleine juridiction mais fait référence, comme le souhaitait le Sénat, aux décisions pour lesquelles le délai de recours des tiers est supérieur au délai de droit commun.

A l'article 7 bis (délivrance du permis de construire aux installations soumises à autorisation), **M. Pierre Laffitte, rapporteur pour le Sénat**, a rappelé les positions prises par les deux assemblées et a estimé périmé le principe de l'indépendance totale du droit de l'urbanisme et de la législation de l'environnement, car dans les faits on ne peut pas accorder le permis de construire en ignorant les préoccupations d'environnement. Il a ensuite souhaité que la commission mixte paritaire puisse se rallier au texte du Sénat, qui permet au maire d'être plus précocement saisi de la demande de permis et associé à l'instruction de la demande d'autorisation, tout en assurant une délivrance plus rapide du permis de construire après la clôture de l'enquête publique.

M. Daniel Chevallier, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a fait état du souci commun des deux assemblées et du Gouvernement d'articuler les procédures d'octroi de l'autorisation et du permis de construire. Soulignant que le texte adopté par l'Assemblée nationale paraissait plus respectueux de l'autonomie de ces deux procédures et des dispositions actuelles du code de l'urbanisme, il a cependant déclaré partager le souci du Sénat de mieux associer les maires à l'ensemble des deux procédures. Après des interventions du **président Albert**

Vecten, du vice-président Jean-Yves Le Déaut, de MM. Michel Cointat, député, et Pierre Schiélé, sénateur, la commission mixte paritaire a adopté l'article 7 bis dans le texte du Sénat.

Elle a ensuite adopté l'article 31 (droit d'action des associations) dans la rédaction de l'Assemblée nationale, qui permet aux associations de se porter partie civile en cas de préjudice direct ou indirect aux intérêts qu'elles défendent. **M. Pierre Schiélé, sénateur, a fait observer que la suppression des deux adjectifs permettrait également de viser à la fois le préjudice direct et indirect. Le vice-président Jean-Yves Le Déaut et M. Michel Cointat, député, ont déclaré préférer retenir une rédaction figurant déjà dans de nombreux textes et qui, comme l'a relevé M. Jean-Yves Le Déaut, vice-président, a son intérêt dans un domaine où, aucun accident ne s'étant produit à ce jour, on ignore la nature des préjudices dont il pourrait éventuellement être demandé réparation.**

En conséquence, la commission mixte paritaire a adopté l'ensemble des dispositions restant en discussion dans le texte issu de ses délibérations.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF À LA VALIDATION D'ACQUIS PROFESSIONNELS POUR LA DÉLIVRANCE DE DIPLOMES ET PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉDUCATION NATIONALE

Vendredi 3 juillet 1992- Présidence de M. Maurice Schumann, président d'âge.- La commission mixte paritaire a d'abord procédé à la désignation de son bureau. Elle a élu :

- **M. Maurice Schumann, sénateur, président ;**
- **M. Bernard Schreiner (Yvelines), député, vice-président ;**
- **M. Jean-Pierre Camoin, rapporteur pour le Sénat ;**
- **M. Jean-Paul Bret, rapporteur pour l'Assemblée nationale.**

La commission a ensuite abordé l'examen des dispositions restant en discussion.

M. Jean-Paul Bret, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a estimé que l'adoption par le Sénat de l'article 14 bis nouveau abrogeant la loi Falloux constituait le principal point de désaccord entre les deux assemblées. Il a également souligné qu'en rejetant l'article premier du projet de loi le Sénat s'était opposé au principe de la validation des acquis professionnels pour l'obtention des diplômes de l'enseignement supérieur. Il s'est demandé si

la position du Sénat sur l'article 5 relatif à la délégation des pouvoirs du ministre en matière de recrutement et de gestion des personnels aux présidents d'université n'était pas susceptible d'évolution. Il a enfin noté qu'à l'article 4, le Sénat était revenu au texte initial du projet de loi, alors que l'Assemblée nationale avait souhaité limiter à trois ans la période pendant laquelle les universités nouvelles pourraient adopter un statut dérogatoire.

Le président Maurice Schumann a rappelé que l'article 14 bis adopté par le Sénat n'abrogeait pas la loi Falloux, qui autorise les subventions d'investissement à l'enseignement privé, mais assouplissait les conditions dans lesquelles les collectivités locales peuvent accorder des subventions d'investissement aux établissements d'enseignement privé. Il a également précisé que le Sénat ne s'était pas opposé à la validation des acquis professionnels mais avait entendu limiter son champ d'application aux diplômes de l'enseignement technologique.

M. Jean-Pierre Camoin, rapporteur pour le Sénat, a noté qu'au terme de la première lecture du texte dix points de divergence subsistaient entre les deux assemblées (aux articles 1er, 2, 5, 6 bis, 10, 12, 13, 13 ter, 14 bis et 18). Il est convenu que l'un d'entre eux était fondamental : l'article 14 bis qui donne la faculté aux collectivités locales de financer des dépenses d'investissement de l'enseignement privé à parité avec le public. Il a rappelé que le Sénat avait manifesté son attachement à ce dispositif en l'adoptant à plusieurs reprises et en dernier lieu à l'occasion de la discussion de la loi d'orientation relative à l'administration territoriale de la République. Il a cité un autre point de discordance majeure : le Sénat a en effet estimé que les textes en vigueur offraient des possibilités importantes et insuffisamment exploitées de prise en compte des acquis professionnels pour l'accès à l'enseignement supérieur, et a préféré limiter aux diplômes de l'enseignement technologique le dispositif prévu par le projet de loi.

Le président Maurice Schumann s'est demandé si une nouvelle rédaction de l'article 5 relatif à la délégation de pouvoirs du ministre aux présidents d'université ne pourrait pas emporter l'accord des deux assemblées.

M. Jean-Paul Bret, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a indiqué que l'Assemblée nationale avait adopté cet article après avoir obtenu des garanties de nature à apaiser toutes inquiétudes, et a souligné qu'il allait dans le sens d'une plus grande autonomie des établissements.

La commission a alors constaté l'impossibilité d'aboutir à l'adoption d'un texte commun pour les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la validation d'acquis professionnels pour la délivrance de diplômes et portant diverses dispositions relatives à l'éducation nationale.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE
PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS
RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI
RELATIF À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS AINSI
QU'ÀUX INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Lundi 29 juin 1992 - Présidence de M. Robert Laucournet, vice-président.- La commission a tout d'abord procédé à la désignation de son bureau qui a été ainsi constitué :

- **M. Robert Laucournet, sénateur, président ;**
- **M. Michel Destot, député, vice-président ;**
- **M. Bernard Hugo, rapporteur pour le Sénat ;**
- **M. Michel Destot, rapporteur pour l'Assemblée nationale.**

M. Bernard Hugo, rapporteur pour le Sénat, a fait observer que le projet de loi avait été adopté à l'unanimité par le Sénat, mais que quelques points de divergence subsistaient entre les deux assemblées : l'article 2 bis relatif à la péréquation, l'article 7 en ce qui concerne l'assiette de la taxe sur les déchets et l'affectation de son produit, ainsi que la dénomination et la composition des commissions locales d'information (article premier, paragraphe IV bis). Il a jugé qu'un rapprochement entre les positions était néanmoins possible.

M. Michel Destot, rapporteur pour l'Assemblée nationale, s'est félicité que la plupart des divergences aient pu être aplanies grâce à une concertation préalable avec le rapporteur du Sénat et a estimé que les concessions susceptibles d'être faites devaient permettre d'aboutir à un

accord global. Il a considéré qu'un accord en commission mixte paritaire serait de nature à faciliter la mise en application des dispositions de la loi.

La commission mixte paritaire a, tout d'abord, examiné les trois dispositions sur lesquelles les positions du Sénat et de l'Assemblée nationale étaient les plus éloignées.

A l'article premier, paragraphe IV bis, après les interventions de **MM. Bernard Hugo, rapporteur pour le Sénat, et Michel Destot, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, elle a retenu la dénomination de commission locale d'information et de surveillance, par cohérence avec les dénominations existantes pour les centrales nucléaires.

A l'article 2 bis, **M. Michel Destot** a proposé de limiter la péréquation aux seules installations de stockage de déchets industriels spéciaux ou ultimes et de plafonner son taux à 1 %.

M. Bernard Hugo a approuvé cette proposition en soulignant que le rôle du département ne devait être que de collecter et de répartir les fonds de la péréquation.

M. Alain Néri s'est félicité de ce que ce dispositif fasse apparaître la solidarité qui doit exister entre les communes.

A l'article 7, **M. Michel Destot** a proposé de retenir la définition de l'assiette de la taxe telle que fixée par l'Assemblée nationale et la majoration de taux prévue par le Sénat en application du principe de proximité.

M. Bernard Hugo s'est rallié à cette solution à condition que seul le stockage collectif bénéficie de l'aide du fonds alimenté par la taxe sur les déchets.

M. Michel Destot a exprimé son accord sur la modification de l'article 22-4 de la loi du 15 juillet 1975 en résultant.

Puis, la commission mixte paritaire a examiné les autres dispositions restant en discussion.

A l'article premier, elle a retenu la rédaction du Sénat pour les paragraphes I et II.

Au paragraphe III, elle a inversé l'ordre de présentation des deux alinéas. Elle a ensuite adopté les paragraphes IV et IV bis A dans la rédaction du Sénat.

Au paragraphe IV bis, après un large débat, elle a adopté une nouvelle rédaction pour le troisième alinéa. Au quatrième alinéa du même paragraphe, outre des améliorations formelles, elle a précisé que la commission locale d'information et de surveillance serait composée à parts égales des représentants des personnes mentionnées à cet alinéa. Elle a enfin prévu qu'en cas d'absence de groupement d'intérêt public, les frais des commissions seraient pris en charge à parité par l'Etat, les collectivités locales et l'exploitant.

Elle a retenu le cinquième alinéa dans le texte du Sénat et le sixième dans celui de l'Assemblée nationale.

Elle a adopté le paragraphe IV ter dans le texte de l'Assemblée nationale et le paragraphe V dans celui du Sénat sous réserve de la suppression des mots "directement ou indirectement".

Elle a adopté une nouvelle rédaction du paragraphe VI précisant le contenu de l'étude d'impact.

Pour le paragraphe VII elle a retenu le texte du Sénat en reprenant toutefois la rédaction de l'Assemblée nationale en ce qui concerne la fixation du montant de l'amende dont le plafond a été porté à 200 millions de francs.

Elle a retenu les paragraphes VIII, X, XI et XIII dans le texte de l'Assemblée nationale et IX et XII dans le texte du Sénat.

Au paragraphe XIV, elle a adopté le texte du Sénat tout en substituant à l'avis des collectivités territoriales leur consultation.

Au paragraphe XIV bis, elle a retenu la rédaction du Sénat sous réserve d'une précision sur la nature des déchets.

Elle a adopté le paragraphe XV dans le texte du Sénat sous réserve d'une modification rédactionnelle au dernier alinéa.

Au paragraphe XVI, elle a adopté une nouvelle rédaction du deuxième alinéa et retenu le texte du Sénat pour le troisième alinéa.

Elle a adopté les paragraphes XVII et XVIII dans le texte de l'Assemblée nationale.

Après avoir adopté l'article 2 dans le texte du Sénat, elle a retenu, à l'initiative de M. Michel Destot, une nouvelle rédaction pour l'article 2 bis.

L'article 3 a été retenu dans la rédaction du Sénat.

A l'article 5, la commission mixte paritaire a tout d'abord supprimé le paragraphe I A.

Au paragraphe I elle a retenu le texte du Sénat sous réserve d'une précision et l'a complété, sur proposition de M. Michel Destot, par un alinéa précisant que les règles relatives au stockage souterrain de déchets pour une durée illimitée ne s'appliquent pas aux déchets radioactifs.

Elle a retenu les paragraphes II dans le texte du Sénat et III dans celui de l'Assemblée nationale.

Puis elle a élaboré une nouvelle rédaction du paragraphe IV avant d'adopter le paragraphe V dans le texte de l'Assemblée nationale.

Elle a adopté dans le texte du Sénat le paragraphe VI et dans celui de l'Assemblée nationale le paragraphe VII. Après avoir maintenu la suppression du paragraphe VIII, elle a élaboré une nouvelle rédaction du paragraphe IX.

A l'article 6, elle a adopté le texte du Sénat.

A l'article 7, après avoir confirmé la suppression de l'article 22-1, elle a retenu, pour l'article 22-2, la rédaction

de l'Assemblée nationale en y insérant le deuxième alinéa introduit par le Sénat.

Elle a adopté dans le texte de l'Assemblée nationale l'article 22-3 et dans celui du Sénat l'article 22-4, sous réserve d'une précision proposée par **M. Bernard Hugo, rapporteur pour le Sénat**, au cinquième alinéa.

Elle a adopté dans le texte du Sénat l'article 22-5 et les articles 22-6 et 22-7 dans celui de l'Assemblée nationale.

Elle a ensuite retenu les articles 8 et 8 bis dans la rédaction du Sénat.

Puis, elle a adopté, pour l'article 9, le texte du Sénat, sous réserve du deuxième alinéa du paragraphe III retenu dans le texte de l'Assemblée nationale.

Elle a enfin adopté une nouvelle rédaction de l'article 12.

La commission mixte paritaire a **adopté l'ensemble du projet de loi dans le texte issu de ses délibérations.**

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET PLAN

Mercredi 1er juillet 1992 - Présidence de M. Jean Lecanuet, président. Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a tout d'abord entendu le compte rendu d'une mission effectuée du 25 au 29 mai 1992, en Pologne, par une délégation de la commission composée de MM. Michel Poniatowski et André Rouvière.

M. Michel Poniatowski a tout d'abord souligné la difficulté qu'il y avait, pour la Pologne, à faire vivre une démocratie jeune dans le cadre de textes constitutionnels hérités du régime précédent. En outre, la loi électorale actuelle, fondée sur la proportionnelle intégrale, ne favorise pas les nécessaires regroupements de tendances.

Évoquant la situation économique, M. Michel Poniatowski a relevé la disparition de la situation de pénurie alimentaire grâce, en partie, à une aide massive et conjointe accordée par la Communauté économique européenne et les États-Unis. M. Michel Poniatowski a relevé la situation difficile des circuits de distribution des produits agricoles et l'état très préoccupant de l'industrie contrastant avec l'activité des secteurs du commerce et des services. M. Michel Poniatowski, tout en reconnaissant l'état d'impréparation de l'économie polonaise en vue d'une adhésion de ce pays à la Communauté européenne, a regretté que celle-ci n'offre pas à la Pologne des perspectives plus motivantes.

Enfin, M. Michel Poniatowski, concluant son propos, a décrit la situation conflictuelle existant entre l'Église et la société civile et évoqué les difficultés nombreuses

rencontrées par le nouveau Premier ministre, M. Pawlak, pour constituer un nouveau Gouvernement.

M. André Rouvière a ensuite énuméré les contradictions qui, à son sens, caractérisaient la situation polonaise : contradictions entre les premiers signes du capitalisme naissant et la persistance d'une pauvreté visible ; entre la constitution écrite datant de 1952 et la vie démocratique réelle ; entre l'attitude de l'Eglise et le désir des Polonais d'adhérer un jour aux modèles sociaux des pays de la Communauté ; entre la demande d'investissements étrangers et le souci de préserver la propriété polonaise de l'appareil industriel.

Après avoir décrit la situation préoccupante des secteurs du logement et des transports, **M. André Rouvière** a insisté sur la perception très favorable, par les Polonais, de l'action de la France.

Concluant leur propos, **MM. Michel Poniatowski et André Rouvière, rapporteurs**, ont fait état de la préoccupation constante que constituait, pour les Polonais, l'évolution intérieure de la Russie.

A l'issue de cet exposé, **M. Michel Crucis** a débattu, avec **MM. Michel Poniatowski et André Rouvière**, des conditions de la commercialisation des produits agricoles polonais en direction des républiques de la Communauté des Etats indépendants (C.E.I.).

M. Xavier de Villepin s'est ensuite interrogé sur les démarches d'ouverture que pourrait faire la Communauté européenne en direction de la Pologne ainsi que sur l'état de l'armée polonaise.

M. Michel Poniatowski a indiqué que la Pologne avait notamment un urgent besoin d'assistance technique en matière d'infrastructure financière pour s'adapter, dès maintenant, aux mécanismes de l'économie de marché.

S'agissant de l'armée polonaise, **M. Michel Poniatowski** a mis l'accent sur la qualité de son

commandement et de ses hommes, contrastant parfois avec la vétusté de son matériel.

MM. Michel Poniatowski et André Rouvière, rapporteurs, ont ensuite évoqué avec **M. Jacques Golliet** les perspectives polonaises à l'égard de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (O.T.A.N.) et de l'Union de l'Europe occidentale (U.E.O.).

Enfin, **M. Jean Lecanuet, président**, a rappelé les réticences de la Pologne à l'égard du projet français de confédération qui avait, aux yeux des dirigeants polonais, l'inconvénient de ne pas inclure les Etats-Unis d'Amérique avec lesquels ils souhaitaient maintenir des liens forts. **M. Jean Lecanuet, président**, a enfin mis l'accent sur les graves problèmes de pollution auxquels la Pologne était confrontée.

Concluant son propos, **M. Jean Lecanuet, président**, a souligné l'intérêt que représentaient ces missions ponctuelles qui jouaient un rôle efficace et souple pour l'information de la commission.

La commission a ensuite examiné les conclusions d'une mission d'information effectuée par **MM. Jean-Pierre Bayle, Paul d'Ornano et Xavier de Villepin** sur les problèmes, notamment sociaux, posés par le retrait des Forces françaises d'Allemagne (F.F.A.).

M. Xavier de Villepin a tout d'abord rappelé les modalités du retrait des F.F.A. qui repose sur la dissolution de la 3e Division blindée de Fribourg et sur la fusion des divisions blindées de Trèves et de Landau. Il a ensuite souligné que le maintien d'une division blindée en Allemagne s'inscrivait dans le contexte de la création du Corps d'armée franco-allemand. A cet égard, **M. Xavier de Villepin** a estimé que le problème de la conjonction du retrait des F.F.A. et de la montée en puissance de l'"Eurocorps" devait retenir toute l'attention des responsables.

M. Paul d'Ornano a ensuite exposé l'incidence du retrait des F.F.A. sur la situation des personnels civils.

Après avoir évoqué la diversité des statuts -agents publics, salariés de droit privé français, agents de droit allemand-dont relèvent les personnels civils des F.F.A., **M. Paul d'Ornano** a précisé les difficultés auxquelles sont confrontés ces personnels du fait du retrait des Forces françaises, qu'il s'agisse de leur reclassement professionnel, du chômage qui menace les salariés de droit privé (français et allemand), ou qu'il s'agisse des problèmes spécifiques liés aux mariages mixtes (la proportion des mariages franco-allemands s'élevant à 15 % s'agissant des seuls enseignants). **M. Paul d'Ornano** a également fait observer que le départ des F.F.A. était perçu par les intéressés qui, dans une forte proportion, n'ont jamais vécu en France, comme un véritable traumatisme et que, à cet égard, les aspects affectifs du retrait des F.F.A. étaient considérables. **M. Paul d'Ornano** a, par ailleurs, fait état des difficultés particulières supportées par les quelque 4.500 Harkis (familles comprises) établis dans les F.F.A. à la suite des Accords d'Evian. Puis **M. Paul d'Ornano** a présenté les mesures sociales engagées à l'égard des personnels civils.

Présentant ensuite les conclusions de la mission d'information, **M. Jean-Pierre Bayle** a rappelé que le retrait des F.F.A. était devenu nécessaire du fait de la réunification allemande et du retour de l'Allemagne à sa pleine et entière souveraineté. Il a insisté sur le poids du contexte local -crise du logement, sensibilité écologique-dans la perception allemande du retrait des F.F.A.

M. Jean-Pierre Bayle a souligné le caractère exemplaire du plan social défini à l'égard des ressortissants français, qu'il s'agisse des mesures garantissant le versement des allocations de chômage, du maintien des intéressés dans leur logement ou de l'étalement fiscal.

M. Jean-Pierre Bayle a ensuite inscrit le retrait des F.F.A. dans le cadre du nouveau format de l'armée de terre. Il a, à cet égard, noté que le reclassement des personnels des F.F.A. ne constituait qu'un aspect des

problèmes sociaux que l'administration de la défense doit aujourd'hui résoudre.

M. Jean-Pierre Bayle a enfin souhaité que le retrait des F.F.A. fournisse l'occasion de renouveler les fondements de l'amitié franco-allemande, s'agissant notamment de l'enseignement franco-allemand. "Si une page de l'histoire est, avec le retrait des F.F.A., désormais tournée", a conclu **M. Jean-Pierre Bayle** au nom des auteurs du rapport, "il convient aujourd'hui, d'atténuer les conséquences sociales du retrait pour les personnels qui ont été acteurs de cette histoire, tout en permettant au retrait des F.F.A. de contribuer à ouvrir un nouveau chapitre de relations franco-allemandes".

A l'issue de ces exposés, **M. Jean Lecanuet, président**, s'est félicité de cette contribution des sénateurs représentant les Français de l'étranger à l'examen d'un problème social délicat.

A la demande de **M. Michel d'Aillières, MM. Jean-Pierre Bayle et Xavier de Villepin** ont précisé que les modalités du retrait s'étaient traduites, pour les personnels militaires, par une prise en compte systématique des souhaits d'affectation des intéressés, qui avait permis, à ce jour, la satisfaction de 95 % des demandes.

Puis **MM. Jean-Pierre Bayle, Paul d'Ornano et Xavier de Villepin** ont, avec **M. Michel Caldaguès**, évoqué la situation des personnels des F.F.A. de plus de 45 ans licenciés dans le cadre du retrait, soulignant la particulière gravité des difficultés auxquelles se trouve confrontée cette catégorie de personnels.

M. Xavier de Villepin a alors souligné les incertitudes liées à la création de l'Eurocorps, qui conduisent à rendre plus complexe la conduite du retrait des F.F.A.. **M. Xavier de Villepin** a précisé que ces incertitudes concernaient essentiellement l'élargissement du corps franco-allemand, susceptible d'affecter l'implantation géographique des unités composant le

corps, ainsi que certaines divergences entre les motivations françaises et allemandes ayant présidé à la création de l'Eurocorps.

Au terme de cet échange de vues, la commission a, conformément au premier alinéa de l'article 22 du Règlement, **autorisé la publication du rapport de MM. Jean-Pierre Bayle, Paul d'Ornano et Xavier de Villepin** comme rapport d'information.

M. Jean Lecanuet, président, a enfin rendu compte de la **visite du chantier du porte-avions nucléaire "Charles de Gaulle"** effectuée par une **délégation de la commission à Brest le jeudi 25 juin 1992**.

Cette **délégation, présidée par M. Jean Lecanuet**, était également composée de **MM. Michel d'Aillières, Amédée Bouquerel, Bernard Guyomard, André Jarrot, Edouard Le Jeune et André Rouvière**.

Après avoir rappelé que le porte-avions nucléaire, commandé en 1986, doit être admis au service actif fin 1998, le **président Jean Lecanuet** a précisé que la propulsion nucléaire donnera à ce bâtiment une autonomie de déplacement maximale et que ses caractéristiques techniques, notamment la longueur des catapultes, permettront de lancer des avions plus lourds, aux capacités plus importantes dans la perspective de la livraison des Rafale Marine.

M. Jean Lecanuet, président, a souligné qu'un porte-avions n'étant opérationnel, en raison des travaux de maintenance et des visites périodiques qu'il doit subir, qu'environ 70 % du temps, un second bâtiment était nécessaire au maintien en permanence d'un porte-avions disponible. Il a précisé que l'existence d'un second porte-avions n'impliquant pas l'acquisition simultanée d'un deuxième parc aérien embarqué, le coût de la construction d'un second bâtiment était évalué à environ 10 milliards alors que le coût global du premier représentera environ 66 milliards, parc aérien inclus. Il a estimé que la décision

de commander un second porte-avions devait être prise dans les toutes prochaines années.

Evoquant enfin le rôle politique et militaire dévolu aux porte-avions, le **président Jean Lecanuet** a souligné que, par sa souplesse d'emploi et la capacité de projection de forces qu'il représente, le porte-avions constitue un outil particulièrement adapté à l'évolution de la menace. Il a conclu en estimant que, la France disposant seule en Europe de la technologie du porte-avions, ces bâtiments constituaient un atout majeur pour notre pays dans le cadre de sa contribution à une politique de sécurité européenne.

Au cours d'une deuxième séance tenue dans l'après-midi, la commission a entendu **M. Pierre Joxe, ministre de la défense**, sur le projet de loi de programmation relatif à l'équipement militaire et aux effectifs de la défense pour les années 1992-1994.

M. Pierre Joxe a tout d'abord rappelé qu'à une menace bien identifiée dans le contexte passé s'étaient substitués des dangers multiples qui entraînaient la nécessaire évolution de l'outil militaire afin de répondre à ces risques nouveaux.

Dans cet esprit, le ministre a déclaré qu'il s'agissait d'être en mesure de concilier plusieurs données : une défense indépendante et une politique étrangère de plus en plus coordonnée ; le principe de la conscription et les besoins d'intervention hors du territoire ; enfin, l'amélioration de notre outil de renseignement et de la mobilité de nos forces dans le cadre de ressources inchangées.

Pour **M. Pierre Joxe**, le projet de loi de programmation pour les années 1992-1994 prend donc notamment en compte la constitution d'un corps d'armée européen, la rénovation du service national, la professionnalisation de certaines unités, la réduction du format des forces et la réorganisation des réserves. Il intègre également la constitution de deux états-majors

interarmées, la création de la délégation aux affaires stratégiques et d'une direction du renseignement militaire.

Les 308 milliards de francs de crédits d'équipement - soit la reconduction sur trois ans des ressources prévues pour 1992- devraient permettre de préserver les principaux programmes nucléaires spatiaux et conventionnels en cours : sous-marins nucléaires lanceurs d'engins de nouvelle génération (SNLE-NG), satellite Helios, porte-avion nucléaire Charles de Gaulle, char Leclerc et avion Rafale.

Ces crédits, a précisé **M. Pierre Joxe**, contribueront également à la modernisation de notre dissuasion et de nos capacités de renseignement et de mobilité : missiles nucléaires M5, satellite d'écoute Zénon et satellite radar Osiris. La recherche verra sa part dans le budget d'équipement consolidée à 6%.

Certains programmes seront arrêtés, révisés ou écourtés, comme le Hadès, l'Atlantic 2, les sous-marins nucléaires d'attaque, les avions Mirage 2000 et les véhicules blindés légers ; d'autres programmes enfin seront reportés.

Les effectifs des trois armées seront réduits, en particulier ceux de l'armée de terre -qui passeront de 280.000 en 1991 à 225.000 hommes en 1997-, et la tendance à la professionnalisation sera renforcée.

Le ministre de la défense a rappelé que la restructuration qui se poursuit organisera l'armée de terre autour de huit divisions organiques densifiées et mieux équipées, regroupera les moyens de la marine autour des ports de Brest et de Toulon, et réduira le nombre d'avions de combat en ligne de l'armée de l'air en deçà de 400 appareils.

Un plan spécifique permettra d'assurer les nécessaires mesures d'accompagnement social liées à ce dispositif.

Le ministre de la défense a enfin évoqué la nécessaire coopération qui devrait guider dans l'avenir la stratégie de

notre industrie de défense, singulièrement en matière de recherche et développement. Cette coopération pourrait notamment se développer dans le cadre de l'Union de l'Europe Occidentale (UEO) et du groupement européen indépendant de programmes (GEIP).

M. Pierre Joxe a conclu son exposé en détaillant devant les commissaires les effectifs français actuellement engagés hors du territoire, notamment dans le cadre des opérations décidées par l'ONU.

Le ministre a ensuite répondu aux interrogations de :

- **M. Jacques Genton, rapporteur des lois de programmation militaire**, sur la période couverte par la programmation, la réduction des niveaux d'alerte nucléaire, la coopération européenne dans le domaine de l'armement ainsi que la date d'examen du projet de loi de programmation par le Parlement. Sur ce dernier point, le ministre a indiqué qu'il souhaitait que ce projet de loi soit examiné par l'Assemblée nationale et par le Sénat lors de la session d'automne 1992.

En ce qui concerne la période de trois ans couverte par le projet de loi de programmation, il a souligné qu'une programmation portant sur une période plus longue aurait été plus fragile, compte tenu des bouleversements internationaux et des incertitudes actuelles.

Dans le domaine nucléaire, **M. Pierre Joxe** a rappelé que la réduction des niveaux d'alerte n'avait pas de conséquence sur les équipements et qu'il s'agissait d'une décision réversible qui influait essentiellement sur les personnels.

En ce qui concerne l'industrie de l'armement, il a souligné que le projet de loi confirmait de nombreux programmes en coopération et qu'il était dans l'intention du Gouvernement de poursuivre dans cette voie.

- **M. Jean Lecanuet, président**, et **M. Xavier de Villepin** sur les perspectives de reprise des essais nucléaires en 1993 après le moratoire décidé pour 1992. Le ministre a indiqué que le Président de la République

prendrait sa décision le moment venu à la lumière du bilan de l'effet de contagion que la décision française pour 1992 aura ou non entraîné, et que la France est prête, si la décision en était prise, à reprendre ses essais nucléaires en 1993.

- **M. Xavier de Villepin** sur les réflexions du Gouvernement relatives à la deuxième composante à venir de notre force de dissuasion et sur les efforts accomplis par la France dans le domaine des exportations d'armement. **M. Pierre Joxe** a indiqué que toutes les hypothèses relatives à la deuxième composante de notre force de dissuasion étaient actuellement étudiées et que la décision devrait être prise en fonction des besoins et des capacités de la France ainsi que des possibilités de coopération internationale en la matière. Le ministre a d'autre part estimé que le Gouvernement ne ménageait pas ses efforts en matière d'exportation.

- **M. Marc Lauriol** sur les hypothèses stratégiques sur lesquelles reposait la loi de programmation et sur les missions attribuées à nos forces dans ce contexte ; sur les moyens réservés à la marine dans le projet de loi ; et sur les rapports entre le corps d'armée franco-allemand et l'OTAN. Sur le premier point, **M. Pierre Joxe** a estimé que les hypothèses stratégiques présentées par le Gouvernement lors du dernier débat budgétaire avaient été validées et il a souligné l'ampleur de la participation française à plusieurs missions internationales.

S'agissant des moyens de la marine nationale, il a indiqué qu'ils seraient pour l'essentiel préservés et souligné l'importance de l'interopérabilité des matériels.

S'agissant du corps d'armée européen, le ministre a rappelé que d'autres pays pourraient se joindre à la France et à l'Allemagne, et confirmé qu'il serait placé sous commandement opérationnel de l'OTAN dans l'hypothèse d'un conflit impliquant l'Alliance en Europe, ce qui ne constitue pas une novation.

- **M. Michel d'Aillières** sur une éventuelle évolution de la position française à l'égard de l'OTAN, qui pourrait se rapprocher de la position espagnole. **M. Pierre Joxe** a répondu que cette décision relevait du Président de la République. Le ministre a également précisé à **M. Michel d'Aillières** que l'effort de défense en 1994 représenterait environ 3,1% du produit intérieur brut marchand et qu'aucune loi de dégageant des cadres n'était prévue pour accompagner la déflation des effectifs de l'armée de terre.

- **M. Xavier de Villepin** sur les conséquences que pourrait avoir la décision allemande de renoncer au projet d'avion de combat européen sur le programme Rafale. **M. Pierre Joxe** a estimé qu'il était encore trop tôt pour évaluer les conséquences de cette décision, mais que les concertations nécessaires allaient être entreprises avec nos partenaires européens.

- **M. Jacques Golliet** sur la position de la France au sein de l'OTAN, sur une éventuelle augmentation de la solde des engagés, sur le calendrier du programme Helios et sur les projets de défense antimissile. Le ministre a réaffirmé que la situation de la France au sein de l'OTAN relevait du Président de la République. Il a indiqué qu'une augmentation de la solde des engagés n'était pas pour l'heure envisagée mais que le Gouvernement se préoccupait de l'amélioration des perspectives de carrière des intéressés. Il a confirmé que le calendrier du programme Helios était maintenu. S'agissant enfin du programme américain GPALS ("global protection against limited strikes"), **M. Pierre Joxe** a indiqué que la France avait engagé des conversations avec ses partenaires européens mais que ces programmes de défense antimissile, très onéreux, demeuraient d'une efficacité incertaine.

AFFAIRES SOCIALES

Lundi 29 juin 1992 - Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président - Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a **examiné l'amendement n° 10 présenté par le Gouvernement sur l'article 9 du **projet de loi n° 434 (1991-1992)** relatif à **l'abus d'autorité en matière sexuelle** dans les relations du travail et modifiant le code du travail et le code de procédure pénale dont **M. Jean Madelain** a été nommé **rapporteur**.**

La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement qui prévoyait une simple modification de l'article 9 qu'elle avait proposé de supprimer.

Présidence de Mme Nelly Rodi - Au cours d'une deuxième séance tenue dans l'après-midi, la commission a procédé à **l'examen des amendements sur le projet de loi n° 402 (1991-1992)**, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant adaptation de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 relative au **revenu minimum d'insertion et relatif à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle** dont **MM. Pierre Louvot et Louis Souvet** sont **rapporteurs**. (M. Pierre Louvot, pour les articles premier à 17, 19 bis, 19 ter, 22 bis, 23 et 25 et M. Louis Souvet pour les articles 18, 19, 20 à 22, 22 ter, 22 quater et 24).

Dans l'article premier qui modifie des articles de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988, à l'article 34, elle a considéré comme satisfaits les amendements n° 133 présenté par M. Jean Chérioux et les membres du groupe R.P.R. et n° 147 présenté par M. Paul Girod.

A l'article 35 de la même loi, elle a émis un avis défavorable aux amendements n° 134 présenté par M. Jean Chérioux et les membres du groupe R.P.R. et n° 148 présenté par M. Paul Girod.

A l'article 36, elle a émis un avis défavorable aux amendements n° 135 de M. Jean Chérioux et des membres du groupe R.P.R., n° 149 de M. Paul Girod, n°s 80, 81 et 82 de M. Philippe Adnot, rapporteur pour avis au nom de la commission des finances, et à l'amendement n° 112 de Mme Marie-Claude Beaudeau et des membres du groupe communiste et apparenté.

A l'article 37, elle a émis un avis défavorable aux amendements n° 136 de M. Jean Chérioux et des membres du groupe R.P.R., n° 150 de M. Paul Girod, aux amendements n°s 83 et 86 de M. Philippe Adnot. Elle a émis un avis favorable à l'amendement n° 84 déclaré satisfait par un amendement de la commission, l'amendement n° 85 du même auteur.

A l'article 38, elle a émis un avis défavorable aux amendements n° 137 de M. Jean Chérioux et des membres du groupe R.P.R., et n° 151 de M. Paul Girod. Elle s'en est remise à la sagesse du Sénat pour les amendements n°s 87 et 88 de M. Philippe Adnot.

Elle a émis un avis défavorable aux amendements n°s 138 présenté par M. Jean Chérioux et les membres du groupe R.P.R. et n° 152 de M. Paul Girod, qui visaient à insérer un article additionnel après l'article 38.

A l'article 39, elle a émis un avis défavorable aux amendements n° 139 de M. Jean Chérioux et des membres du groupe R.P.R. et n° 153 de M. Paul Girod. Elle a émis un avis favorable à l'amendement n° 89 de M. Philippe Adnot.

A l'article 40, elle a émis un avis défavorable à l'amendement n° 90 de M. Philippe Adnot.

A l'article 41, elle a émis un avis défavorable à l'amendement n° 129 de M. Claude Estier et des membres du groupe socialiste et apparentés.

A l'article 41-1, elle a considéré comme satisfaits les amendements n° 140 de M. Jean Chérioux et des membres du groupe R.P.R., et n° 154 de M. Paul Girod.

Elle a émis un avis favorable à l'amendement n° 91 de M. Philippe Adnot.

A l'article 42-2, elle a émis un avis défavorable aux amendements n° 141 de M. Jean Chérioux et des membres du groupe R.P.R. et n° 155 de M. Paul Girod. Elle a émis un avis favorable à l'amendement n° 92 de M. Philippe Adnot.

A l'article 42-3, elle a émis un avis favorable à l'amendement n° 93 de M. Philippe Adnot, un avis défavorable à l'amendement n° 94 du même auteur, et a considéré comme satisfait l'amendement n° 95 du même auteur également.

A l'article 42-4, elle a émis un avis défavorable aux amendements n° 142 de M. Jean Chérioux et des membres du groupe R.P.R., n° 156 de M. Paul Girod et n° 130 de M. Claude Estier et des membres du groupe socialiste et apparentés.

A l'article 42-6, elle a considéré comme satisfait l'amendement n° 96 de M. Philippe Adnot.

Elle a émis un avis défavorable à l'amendement n° 113 de Mme Marie-Claude Beaudeau et des membres du groupe communiste et apparenté visant à insérer un article additionnel avant l'article 2.

A l'article 2 modifiant des articles de la loi n° 88-1088 précitée, à l'article 43, elle a émis un avis défavorable à l'amendement n° 114 de Mme Marie-Claude Beaudeau et des membres du groupe communiste et apparenté et considéré comme satisfait l'amendement n° 97 de M. Philippe Adnot.

A l'article 43-1, elle a émis un avis défavorable aux amendements n° 143 rectifié de M. Jean Chérioux et des membres du groupe R.P.R. et n° 157 de M. Paul Girod.

Sur le chapitre II, avant l'article 43-2, elle a considéré comme satisfait l'amendement n° 98 de M. Philippe Adnot.

A l'article 43-2, elle a considéré comme satisfaits les amendements n° 99 de M. Philippe Adnot et n° 158 de M. Paul Girod.

A l'article 43-3, elle a également considéré comme satisfait l'amendement n° 100 rectifié de M. Philippe Adnot.

A l'article 43-4, elle a également considéré comme satisfaits les amendements n° 101 de M. Philippe Adnot et n° 159 de M. Paul Girod. Elle a émis un avis défavorable à l'amendement n° 115 de Mme Marie-Claude Beaudeau et des membres du groupe communiste et apparenté.

Sur l'intitulé du chapitre III, avant l'article 43-5, elle a émis un avis défavorable à l'amendement n° 132 rectifié de M. Claude Estier et des membres du groupe socialiste et apparentés.

A l'article 43-5, elle a émis un avis favorable au sous-amendement n° 103 de M. Philippe Adnot, défavorable à l'amendement n° 104 du même auteur ainsi qu'à l'amendement n° 116 de Mme Marie-Claude Beaudeau et des membres du groupe communiste et apparenté, et considéré comme satisfait l'amendement n° 102 de M. Philippe Adnot.

A l'article 43-6, elle a émis un avis favorable à l'amendement n° 105 de M. Philippe Adnot.

A l'article 2 bis, elle a émis un avis défavorable aux amendements n°s 117 et 118 de Mme Marie-Claude Beaudeau et des membres du groupe communiste et apparenté.

A l'article 3, elle a émis un avis défavorable aux amendements n°s 119 et 120 rectifié de Mme Marie-Claude Beaudeau et des membres du groupe communiste et apparenté.

A l'article 4, elle a considéré comme satisfaits les amendements n°s 144 et 145 de M. Jean Chérioux et des membres du groupe R.P.R. et n°s 160 et 161 de M. Paul Girod. Elle a émis un avis défavorable sur les

amendements n°s 121, 122 et 123 de Mme Marie-Claude Beaudeau et des membres du groupe communiste et apparenté.

Elle s'en est remise à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 108 présenté par le Gouvernement.

Au titre II avant l'article 6, elle a considéré comme satisfait l'amendement n° 162 de M. Paul Girod.

A l'article 6, elle a considéré comme satisfait les amendements n° 106 de M. Philippe Adnot et n° 163 de M. Paul Girod. Elle a émis un avis défavorable sur les amendements n°s 109 et 110 présentés par le Gouvernement et 124 présenté par Mme Marie-Claude Beaudeau et les membres du groupe communiste et apparenté.

Aux articles 7, 8 et 9, elle a également considéré comme satisfait les amendements n°s 164, 165 et 166 de M. Paul Girod.

Aux articles 10 et 11, elle a émis un avis défavorable aux amendements n°s 167 et 168 de M. Paul Girod.

Aux articles 12 et 13, elle a considéré comme satisfait les amendements n°s 169 et 170 de M. Paul Girod.

A l'article 13, elle a émis un avis défavorable à l'amendement n° 125 de Mme Marie-Claude Beaudeau et des membres du groupe communiste et apparenté.

A l'article 14, elle a également émis un avis défavorable à l'amendement n° 171 de M. Paul Girod.

Aux articles 15, 16 et 17, elle a considéré comme satisfait les amendements n°s 172, 173 et 174 de M. Paul Girod ainsi que l'amendement n° 126, à l'article 17, de Mme Marie-Claude Beaudeau et des membres du groupe communiste et apparenté.

A l'article 18, elle a émis un avis défavorable à l'amendement n° 127 rectifié de Mme Marie-Claude Beaudeau et des membres du groupe communiste et apparenté.

Elle a également émis un avis défavorable à l'amendement n° 128 de Mme Marie-Claude Beaudeau et des membres du groupe communiste et apparenté visant à insérer un article additionnel après l'article 18.

Elle a émis ensuite un avis favorable à l'amendement n° 111 présenté par le Gouvernement visant à insérer un article additionnel après l'article 19 ter.

A l'article 20 ter elle a émis un avis défavorable à l'amendement n° 146 présenté par M. Jean Chérioux et les membres du groupe R.P.R. et un avis favorable à l'amendement n° 1 rectifié de M. Xavier de Villepin et des membres du groupe de l'union centriste.

A l'article 22 ter, elle a considéré comme satisfaits les amendements n°s 2 et 3 de M. Xavier de Villepin et des membres du groupe de l'union centriste.

A l'article 22 quater, elle a émis un avis défavorable à l'amendement n° 4 de M. Xavier de Villepin et des membres du groupe de l'union centriste.

A l'article 23, elle a considéré comme satisfait l'amendement n° 107 de M. Philippe Adnot.

Enfin, elle a émis un avis défavorable à l'amendement n° 131 de M. Claude Estier et des membres du groupe socialiste et apparentés visant à insérer un article additionnel après l'article 25.

Puis la commission a procédé à la **désignation de sept candidats titulaires et sept candidats suppléants** appelés à faire partie d'une éventuelle **commission mixte paritaire** chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du **projet de loi n° 402 (1991-1992) portant adaptation de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et relatif à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle.**

Ont été désignés comme **candidats titulaires** : MM. Jean-Pierre Fourcade, Jean Madelain, Pierre Louvot, Louis Souvet, Philippe Adnot, Franck

Sérusclat et Paul Souffrin, et comme candidats suppléants : Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Jacques Bimbenet, Jean Chérioux, François Louisy Jacques Machet, Mme Nelly Rodi, M. Bernard Seillier.

Vendredi 3 juillet 1992 - Présidence de Mme Nelly Rodi - La commission a procédé à l'**examen des amendements** sur le **projet de loi n° 428 (1991-1992)** portant diverses dispositions relatives à l'**apprentissage et à la formation professionnelle** et modifiant le code du travail, dont **M. Jean Madelain** est le **rapporteur**.

La commission a donné un avis favorable aux amendements n°s 22, 24 rectifié, 31, 70, aux sous-amendements n°s 73, 74, 75, 76 (partiellement), à l'amendement n° 12 de la commission, ainsi qu'aux amendements n°s 25, 78, au sous-amendement n° 79 à l'amendement n° 17 de la commission, et aux amendements n°s 36 et 37.

La commission s'en est remise à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 72.

La commission a donné un avis défavorable sur les amendements n°s 21, 23, 26, 27, 28, 29, 30, 32 et 33 rectifiés bis, 34 et 35 rectifiés, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 71 et 77.

Elle a, en outre, adopté une rectification sur l'amendement n° 5 (modulation du "quota" apprentissage) et a adopté un amendement rédactionnel à l'article 8 (inspection de l'apprentissage).

Puis la commission a procédé à la **désignation de sept candidats titulaires et sept candidats suppléants** appelés à faire partie d'une éventuelle **commission mixte paritaire** chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du **projet de loi n° 428 (1991-1992)** portant diverses dispositions relatives à l'**apprentissage**

et à la formation professionnelle et modifiant le code du travail.

Ont été désignés comme candidats titulaires : MM. Jean-Pierre Fourcade, Jean Madelain, Gérard Delfau, Jean Chérioux, Mme Hélène Missoffe, MM. Franck Sérusclat, Hector Viron et comme candidats suppléants : M. Jacques Bimbenet, Mme Marie-Fanny Gournay, MM. Pierre Louvot, Jacques Machet, Joseph Ostermann, Gérard Roujas, Paul Souffrin.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT ADAPTATION DE LA LOI N° 88-1088 DU 1ER DÉCEMBRE 1988 RELATIVE AU REVENU MINIMUM D'INSERTION ET RELATIF À LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ ET L'EXCLUSION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE

Judi 2 juillet 1992 - Présidence de M. Jean Laurain, président d'âge.- La commission mixte paritaire a d'abord procédé à la désignation de son bureau. Elle a élu :

- **M. Jean-Michel Belorgey, député, président ;**

- **M. Jean-Pierre Fourcade, sénateur, vice-président ;**

- **Mme Marie-Josèphe Sublet, rapporteur pour l'Assemblée nationale ;**

- **M. Pierre Louvot, rapporteur pour le Sénat.**

Présidence de M. Jean-Michel Belorgey, président.
M. Pierre Louvot, rapporteur pour le Sénat, a résumé la position du Sénat sur l'ensemble du texte.

Il a souligné que certaines précisions et améliorations votées par l'Assemblée nationale et portant sur l'adaptation du dispositif d'insertion avaient recueilli l'assentiment du Sénat, en particulier celles relatives à la possibilité d'imputation sur le "20 % départemental" des dépenses liées à la prise en charge du ticket modérateur des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion et celles relatives à des objectifs d'efficacité multipartenariale.

En revanche, nombre de dispositions portaient atteinte aux principes de la décentralisation. Il en est ainsi

de la répartition confuse des compétences, des limitations de la liberté de gestion financière des départements et de la méfiance témoignée à l'égard des élus locaux. Aussi le Sénat a-t-il modifié le dispositif d'insertion, notamment la structure et le fonctionnement du conseil départemental d'insertion (C.D.I.) et des commissions locales d'insertion (C.L.I.), afin d'affirmer son caractère conventionnel.

Ces constatations prouvent déjà l'existence entre les deux assemblées de divergences peu réductibles.

D'autre part, le souci de développement des fonds locaux conventionnels d'aide aux jeunes s'écarte de la position de l'Assemblée nationale qui veut imposer la création de fonds départementaux obligatoires. En outre, le Sénat a jugé prématurée la réforme de l'aide médicale.

L'extension et la généralisation de l'aide médicale avec ticket modérateur et forfait hospitalier ont toutefois été maintenues par le Sénat au bénéfice des allocataires du R.M.I. De même, le Sénat a approuvé la prise en charge des cotisations d'assurance personnelle des jeunes de 17 à 25 ans répondant aux conditions requises pour l'accès au R.M.I.

Le rapporteur pour le Sénat a conclu qu'il appartenait à la commission mixte paritaire d'apprécier si ces divergences pouvaient être surmontées.

Mme Marie-Josèphe Sublet, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a exposé que le Sénat avait certes adopté des articles conformes et apporté des améliorations opportunes, mais estimé qu'il avait au total profondément remanié le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale.

A l'article premier du projet de loi (articles 34 à 42-5 de la loi du 1er décembre 1988) plusieurs modifications importantes sont difficilement acceptables :

- la suppression de la cogestion du dispositif départemental par le préfet et le président du conseil général (article 34) ;

- la suppression de la coprésidence du C.D.I. par le préfet et le président du conseil général -qui ne sont même plus membres de droit- au profit d'une élection par le C.D.I. de son président, ainsi que la suppression du caractère systématique de la nomination conjointe de tous les membres du C.D.I. (article 35) ;

- la minoration du rôle du C.D.I., cantonné à un rôle consultatif lorsqu'il avait un pouvoir de décision, et de celui des C.L.I., cette dernière minoration entraînant l'affaiblissement de l'échelon local dans le dispositif. Plusieurs articles y contribuent désormais (articles 36, 37, 42-1, 42-3) ;

- la suppression de la désignation conjointe du président de la C.L.I. par le préfet et le président du conseil général, au profit de son élection, ce qui porte également atteinte à la cogestion, cette fois du dispositif local (article 42-2) ;

- le rétablissement de la présence du maire dans les réunions de C.L.I. ou de son bureau lorsqu'il s'agit d'approuver les contrats d'insertion, disposition qui avait été supprimée par l'Assemblée nationale en première lecture (article 42-2 également).

- la suppression du dispositif d'accompagnement créé par l'Assemblée nationale (art. 42-6).

En outre, en ce qui concerne les nouveaux dispositifs de lutte contre l'exclusion sociale, le Sénat est revenu sur les options retenues par l'Assemblée nationale en supprimant l'ensemble des dispositions relatives à l'aide aux jeunes en difficulté qui généralisaient les fonds départementaux et en limitant les garanties apportées par le projet de loi initial pour l'accès à une fourniture d'eau et d'énergie.

En ce qui concerne les conditions de versement de l'allocation de R.M.I., le Sénat, au mépris de l'avis rendu par la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), a entendu élargir le champ des transmissions d'informations concernant les bénéficiaires.

Le Sénat a par ailleurs supprimé les dispositions relatives à la réforme de l'aide médicale destinée à faciliter l'accès aux soins des personnes démunies, cette réforme visant à simplifier des procédures complexes et coûteuses et à garantir aux intéressés une plus grande sécurité, sans générer de charges indues pour les départements.

D'autres dispositions adoptées par le Sénat font à nouveau apparaître des divergences importantes avec l'Assemblée nationale :

- L'article 21 ter sur l'augmentation de la "contribution Delalande" a été supprimé et il convient de le rétablir.

- L'article 22 bis allonge excessivement le délai du dépôt du rapport de la CNIL et précise que le rapport pourra seulement éventuellement contenir des mesures destinées à sauvegarder la vie privée des intéressés et porter sur les abus qui pourraient être constatés.

- L'article 22 quater rend applicable par coordination, non au 1er août 1992, mais à compter de la promulgation de la loi, la fixation par décret de la contribution Delalande.

- L'article 25 relatif au rapport au Parlement sur les logements vacants dans les agglomérations a été supprimé et il convient d'en rétablir les dispositions.

Au total l'ampleur des modifications introduites par le Sénat, reflétant des divergences profondes entre les deux assemblées, ne permet guère d'envisager l'élaboration d'un texte commun.

Le président Jean-Pierre Fourcade a estimé que le dispositif institutionnel relatif à l'insertion des bénéficiaires du R.M.I., proposé par le projet de loi voté par l'Assemblée nationale, était inapplicable. Confier les décisions à des organismes composés de quelque cinquante personnes et coprésidés par le préfet et le président du conseil général revient en fait à transférer le pouvoir décisionnel à des fonctionnaires.

Il serait préférable de substituer à ces mécanismes de copilotage théorique, un dispositif conventionnel pour définir les conditions d'intervention des différents partenaires.

La réforme de l'aide médicale est hâtive et inutilement complexe mais le Sénat a souhaité conserver les dispositions relatives à la couverture maladie des bénéficiaires du R.M.I. et des jeunes, dispositions qui répondent, elles, à un véritable besoin. Il a également assoupli les conditions d'intervention du département qui doit rester maître de l'utilisation des crédits inscrits à son budget.

La commission mixte paritaire, appelée alors à statuer sur l'article premier du projet de loi portant aménagement du dispositif d'insertion, a constaté, par un partage égal des voix, **l'impossibilité d'aboutir à l'adoption d'un texte commun** pour les dispositions restant en discussion au projet de loi.

**FINANCES, CONTROLE BUDGÉTAIRE
ET COMPTES ÉCONOMIQUES
DE LA NATION**

Mardi 30 juin 1992 - Présidence de M. Christian Poncelet, président. La commission a procédé, sur le **rapport de M. Henri Goetschy, rapporteur**, à l'examen des amendements au projet de loi n° 411 (1991-1992), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, **relatif à l'octroi de mer et portant mise en oeuvre de la décision du Conseil des ministres des Communautés européennes n° 89-688 du 22 décembre 1989.**

A l'article premier (Opérations taxables), la commission a décidé de donner un avis défavorable aux amendements n°s 35, 36, 37, 38 et 39.

A l'article 2 (Exonérations), la commission s'en est remise à la sagesse du Sénat pour les amendements n°s 27 et 32. Elle a ensuite décidé de donner un avis défavorable à l'amendement n° 28. Enfin, elle a décidé de demander l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 19, tout en observant qu'il était, en l'absence de gage, irrecevable au regard de l'article 40.

A l'article 10 (Taux de l'octroi de mer), elle a décidé de donner un avis défavorable aux amendements n°s 1 et 18. En revanche, elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 40.

Après l'article 11, elle a décidé de donner un avis défavorable à l'amendement n° 20 et un avis favorable à l'amendement n° 33 rectifié.

A l'article 14 (Répartition du produit de l'octroi de mer), la commission a proposé à la sagesse du Sénat l'amendement n° 41 et a proposé de demander le retrait de l'amendement n° 21 rectifié à ses auteurs, estimant qu'il était satisfait par un amendement de la commission.

A l'article 15 (Répartition de la dotation globale garantie), elle a décidé de demander l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 22 et de donner un avis favorable à l'amendement n° 23, sous réserve d'une modification formelle.

A l'article 16 (Fonds régional pour le développement et l'emploi), la commission a proposé à la sagesse du Sénat l'amendement n° 24. Elle a également décidé de donner un avis favorable aux amendements n°s 25, 29 et 30.

A l'article 18 (Abrogations et application de la loi), elle a décidé, sous réserve de l'adoption de l'amendement n° 33 rectifié tendant à insérer un article additionnel après l'article 11, de donner un avis favorable à l'amendement n° 26, qui est un amendement de coordination. Après les interventions de MM. Yves Guéna, Paul Loridant, Christian Poncelet, président, et Henri Goetschy, rapporteur, elle a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 34 rectifié.

Enfin, au même article, elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 31 rectifié.

La commission a ensuite désigné ses candidats pour faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'octroi de mer et portant mise en oeuvre de la décision du Conseil des ministres des Communautés européennes n° 89-688 du 22 décembre 1989.

Ont été désignés, comme candidats titulaires : MM. Christian Poncelet, Henri Goetschy, Bernard Barbier, Maurice Blin, Emmanuel Hamel, Paul Loridant et Robert Vizet ; comme candidats suppléants : MM. Claude Belot, Auguste Cazalet,

Jacques Chaumont, Henri Collard, Roland du Luart, Mme Maryse Berge-Lavigne et M. Michel Moreigne.

Enfin, la commission a entendu une **communication de M. Jacques Oudin** qui, en sa qualité de **représentant du Sénat à la commission des comptes de la sécurité sociale**, a fait part de sa préoccupation concernant l'absence de données actualisées et fiables sur la **situation financière des régimes sociaux en 1991 et 1992.**

M. Jacques Oudin a rappelé que, traditionnellement, la commission des comptes de la sécurité sociale se réunissait deux fois au cours du premier semestre de chaque année. Une première réunion, tenue en début d'année, lui permet ainsi d'examiner les comptes de l'ensemble des régimes obligatoires de sécurité sociale. Une seconde réunion, organisée en juin, est plus particulièrement consacrée à l'examen des comptes du seul régime général des salariés.

M. Jacques Oudin a donc déploré que la commission des comptes de la sécurité sociale ne se soit réunie qu'une seule fois depuis le début de l'année 1992 et qu'elle n'ait pu prendre connaissance, à cette occasion, que des seuls comptes du régime général.

Il a ainsi précisé que les dernières statistiques disponibles concernant la situation financière de l'ensemble des régimes obligatoires de la sécurité sociale étaient celles publiées dans le rapport de la commission des comptes de février 1991.

M. Jacques Oudin a, par ailleurs, souligné que cette opacité des comptes sociaux était également renforcée par le non respect, par le Gouvernement, de diverses dispositions législatives prévoyant une information privilégiée et spécifique du Parlement en ce domaine, et notamment :

- les dispositions de la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 relative à la protection sociale commune à tous les français, invitant le Gouvernement à fournir chaque année, en annexe de la loi de finances, des éléments

statistiques mettant en évidence l'effort social de la Nation au cours des trois années précédentes ;

- l'article 135 de la loi de finances pour 1991 qui dispose que "chaque année, le Gouvernement présente au Parlement un rapport sur la protection sociale faisant apparaître l'état et l'évolution des recettes et des dépenses des différents régimes de protection sociale et d'aide sociale".

M. Jacques Oudin a précisé, qu'à ce jour, aucune de ces deux dispositions n'avait été respectée en ce qui concerne la loi de finances pour 1992, avant de conclure en soulignant les difficultés actuellement rencontrées pour apprécier avec pertinence et exactitude la situation financière des régimes sociaux.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT MISE EN ŒUVRE PAR LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DE LA DIRECTIVE DU CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES N° 91/680/C.E.E. COMPLÉTANT LE SYSTÈME COMMUN DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET MODIFIANT, EN VUE DE LA SUPPRESSION DES CONTRÔLES AUX FRONTIÈRES, LA DIRECTIVE N° 77/388/C.E.E., ET DE LA DIRECTIVE N° 92/12/C.E.E. RELATIVE AU RÉGIME GÉNÉRAL, A LA DÉTENTION, A LA CIRCULATION ET AU CONTRÔLE DES PRODUITS SOUMIS A ACCISE

Mercredi 1er juillet 1992 - Présidence de M. Jean Le Garrec, président - La commission mixte paritaire a d'abord procédé à la nomination de son bureau. Elle a élu :

- **M. Jean Le Garrec**, député, président ;
- **M. Christian Poncelet**, sénateur, vice-président ;
- **M. Alain Richard**, député, et **M. Roger Chinaud**, sénateur, respectivement rapporteurs pour l'Assemblée nationale et le Sénat .

La commission a ensuite procédé à l'examen des dispositions restant en discussion.

Le président **Jean Le Garrec** a invité les rapporteurs à présenter leurs observations sur ces dispositions.

M. Alain Richard, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a indiqué qu'il proposait de retenir le texte issu des délibérations du Sénat pour les dix-neuf articles restant en discussion. Il a constaté que sur les points où le Sénat avait exprimé une opinion différente de celle de l'Assemblée nationale il n'apparaissait pas d'antagonisme politique ni de différence substantielle sur le fond. Il a estimé que la rédaction du texte voté par le Sénat était meilleure dans la forme et, lorsqu'il existait des différences de dispositif, plus judicieuse que celle sur laquelle s'était arrêtée l'Assemblée nationale.

M. Roger Chinaud, rapporteur pour le Sénat, a souligné que les deux assemblées avaient abordé l'examen de ce texte dans le même esprit. Il a ensuite présenté un amendement à l'article 109 ter. Après avoir rappelé que le Sénat avait complété cet article à la demande du Gouvernement pour définir les sanctions applicables en cas de non-respect de la nouvelle obligation déclarative, il a observé qu'en application de ce texte une seule et même amende serait traitée de façon différenciée. Il a proposé une disposition plus homogène retenant une seule procédure de recouvrement, celle de l'administration fiscale, et une seule juridiction compétente pour les litiges, la juridiction administrative.

Il a précisé que l'argument du Gouvernement invoquant une décision du Conseil constitutionnel du 28 décembre 1990 relative à la contribution sociale généralisée s'appuyait sur le fait que l'imposition des revenus d'activité et celle des revenus du patrimoine étaient distinctes. Il a estimé qu'au contraire, dans le cas présent, il ne s'agissait que d'une seule amende.

M. Alain Richard, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a souligné son accord avec le rapporteur pour le Sénat.

M. Jean Le Garrec, président, a constaté l'accord de la commission mixte paritaire sur le texte voté par le Sénat modifié par l'amendement à l'article 109 ter

présenté par M. Roger Chinaud, rapporteur pour le Sénat.

Enfin, la commission mixte paritaire a adopté à l'unanimité l'ensemble des dispositions restant en discussion dans le texte issu de ses délibérations.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE
PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS
RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI
RELATIF A L'ANTICIPATION DE LA
SUPPRESSION DU TAUX MAJORÉ DE LA TAXE
SUR LA VALEUR AJOUTÉE**

Jeudi 2 juillet 1992 - Présidence de M. Jean Le Garrec, président - La commission mixte paritaire a d'abord procédé à la **nomination** de son bureau. Elle a élu :

- **M. Jean Le Garrec, député, président ;**
- **M. Christian Poncelet, sénateur, vice-président ;**
- **M. Christian Pierret, député, et M. Roger Chinaud, sénateur, respectivement rapporteurs pour l'Assemblée nationale et le Sénat.**

M. Jean Le Garrec, président, a d'abord rappelé qu'à l'issue de l'examen en première lecture l'article unique du projet initial avait été voté dans les mêmes termes par les deux assemblées, que les trois articles restant en discussion avaient été introduits au Sénat et que le Gouvernement avait demandé la modification du titre du projet devenu projet de loi portant diverses dispositions d'ordre fiscal.

Il a ensuite invité les rapporteurs à présenter leurs observations sur les deux mesures principales proposées par le texte et concernant, d'une part la fiscalité qui s'applique aux acheteurs de logements neufs donnés en location, et, d'autre part, la taxe départementale sur le revenu.

M. Christian Poncelet, vice-président, a observé que le changement de titre était indispensable pour éviter toute difficulté juridique, la nature des mesures introduites étant tout à fait différente de l'objet initial du projet.

M. Jean Le Garrec, président, l'a remercié d'avoir souligné lors des débats au Sénat les inconvénients de la procédure suivie au regard du rôle de l'Assemblée nationale.

M. Christian Pierret, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a présenté deux amendements proposant une rédaction nouvelle des articles 2 (nouveau) et 4 (nouveau).

Il a souligné qu'à l'article 2 (nouveau), qui visait à l'encouragement de la construction de logements, son amendement tendait tout d'abord à modifier la date à laquelle prenait fin le régime actuel des réductions d'impôt sur le revenu en la ramenant du 31 décembre 1997 au 31 décembre 1992.

Il visait ensuite, s'agissant du nouveau dispositif en faveur du logement locatif intermédiaire, à abaisser le taux de la réduction d'impôt en le fixant à 15 % de ces plafonds au lieu de 20 %, sans modifier les plafonds des sommes déductibles maintenus à 300.000 francs pour une personne seule et 600.000 francs pour un couple. Il n'autorisait, d'autre part, qu'une déduction tous les cinq ans en la répartissant chaque année par quart.

Il supprimait la disposition restrictive introduite au Sénat excluant du bénéfice de ces dispositions les locations conclues avec des membres du foyer fiscal du contribuable, ainsi qu'avec les ascendants ou descendants.

Enfin il portait le taux de la déduction forfaitaire sur les revenus fonciers de 8 % à 10 %.

M. Jean Le Garrec, président, a souhaité que le rapporteur pour l'Assemblée nationale présente également

son amendement sur l'article 4 (nouveau) afin que les membres de la commission aient une vue globale du texte.

M. Christian Poncelet, vice-président, a jugé préférable d'examiner successivement chacun des articles restant en discussion.

M. Roger Chinaud, rapporteur pour le Sénat, a rappelé que le Sénat n'était pas à l'origine du texte des articles 2 et 3 (nouveaux), qui résultait de l'adoption d'amendements du Gouvernement.

Il a souligné que, s'il fallait déplorer la procédure suivie par le Gouvernement pour introduire ainsi, après la première lecture par l'Assemblée nationale, un nouveau dispositif fiscal, il ne paraissait pas davantage convenable de modifier de façon conséquente un dispositif en vigueur par amendement présenté en commission mixte paritaire.

M. Christian Poncelet, vice-président, s'est étonné que l'Assemblée nationale puisse proposer des dispositions plus restrictives que celles qu'avait fait adopter le Gouvernement.

M. Christian Pierret, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a manifesté son accord avec le rapporteur pour le Sénat sur la nécessité d'une stabilité des règles fiscales. Il a observé que ses propositions qui, sur plusieurs points, reprenaient les dispositions prévues au moment de la création de cet avantage fiscal, satisfaisaient à cette règle. Il a insisté sur la nécessité de prendre des mesures de soutien au secteur du bâtiment.

Enfin, la commission mixte paritaire a constaté qu'aucun texte d'ensemble ne pouvait recueillir l'agrément de ses membres, et, en conséquence, être proposé aux deux assemblées.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AU PLAN D'ÉPARGNE EN ACTIONS

Jeudi 2 juillet 1992 - Présidence de M. Christian Poncelet, président - La commission mixte paritaire a d'abord procédé à la **nomination** de son bureau. Elle a élu :

- **M. Christian Poncelet, président ;**
- **M. Jean Le Garrec, député, vice-président ;**
- **M. Roger Chinaud, sénateur, et M. Alain Richard, député, rapporteurs respectivement pour le Sénat et l'Assemblée nationale.**

A l'issue de l'examen en première lecture par chacune des Assemblées, onze articles restaient en discussion.

M. Alain Richard, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a tout d'abord examiné les points qui n'étaient pas directement liés au dispositif même du plan d'épargne en actions.

A l'article 10 (définition d'un seuil spécifique d'imposition pour les cessions de titres d'O.P.C.V.M. de capitalisation court terme), il n'a pas contesté le bien-fondé d'un abaissement de la fiscalité sur les revenus des livrets, comptes à terme et bons de caisse et d'épargne émis par les établissements de crédit, mais il a indiqué qu'une telle disposition, d'un coût budgétaire élevé, relevait d'une initiative du Gouvernement et devait être examinée dans le cadre de l'examen d'une loi de finances.

A l'article 6 bis (régime des échanges de titres réalisés dans le cadre de fusions ou d'opérations assimilées et d'offres publiques d'échange), il a exprimé son opposition au retour au régime du sursis d'imposition pour la taxation des plus-values "potentielles" constatées lors d'un échange de titres et souhaité le maintien du système du report d'imposition introduit par la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

A l'article 4 (effets de la sortie du plan d'épargne en actions), il a rappelé son attachement au principe d'une taxation au taux de 25 % du gain net réalisé en cas de retrait partiel du P.E.A. avant le terme de la deuxième année suivant son ouverture. Il a, par ailleurs, exprimé sa préférence pour le délai de six ans pour l'obtention par le contribuable de l'exonération complète de toute imposition sur les produits et plus-values employées dans le plan, sans rejeter toutefois le principe d'une réduction à cinq ans.

Enfin, à l'article 2 (emploi des versements effectués dans le plan), il a estimé que l'amendement du Gouvernement tendant à rendre éligibles au P.E.A. les actions des sociétés de capital-risque et des sociétés de développement régional n'était pas justifié, eu égard aux avantages fiscaux dont jouissent déjà ces structures.

M. Roger Chinaud, rapporteur pour le Sénat, a rappelé les critères de neutralité fiscale et d'harmonisation européenne qui avaient conduit la Haute Assemblée à proposer l'abaissement de 35 % à 15 % du taux du prélèvement sur les revenus des produits d'intermédiation bancaire.

S'agissant du régime du sursis d'imposition, il a estimé que s'il pouvait être admis de retenir le principe du report d'imposition, il était opportun de préciser que le montant de l'échange ne serait pas pris en compte pour apprécier le seuil d'imposition des plus-values.

S'agissant enfin du dispositif même du plan d'épargne en actions, **M. Roger Chinaud, rapporteur pour le Sénat**, a souligné le caractère non incitatif à la souscription d'un P.E.A. d'une taxation à 25 % des gains réalisés en cas de retrait avant le délai de deux ans.

Après un débat dans lequel sont intervenus **MM. Christian Poncelet, président, et Jean Le Garrec, vice-président**, la commission mixte paritaire a constaté que sur les articles 4, 6 bis et 10, elle ne pouvait parvenir à un accord. Elle a donc pris acte qu'**aucun texte d'ensemble ne pouvait recueillir l'agrément de la majorité de ses membres et ne pouvait donc être proposé aux deux Assemblées.**

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE
PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS
RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI
PORTANT ADAPTATION AU MARCHÉ UNIQUE
EUROPÉEN DE LA LÉGISLATION APPLICABLE
EN MATIÈRE D'ASSURANCE ET DE CRÉDIT**

Jeudi 2 juillet 1992 - Présidence de M. Christian Poncelet, président - La commission mixte paritaire a d'abord procédé à la **nomination** de son bureau. Elle a élu :

- **M. Christian Poncelet**, sénateur, **président** ;
- **M. Jean Le Garrec**, député, **vice-président** ;
- **MM. Roger Chinaud et Paul Loridant**, sénateurs, et **M. Jean-Paul Planchou**, député, respectivement **rapporteurs pour le Sénat et l'Assemblée nationale**.

La commission a ensuite procédé à l'examen des dispositions restant en discussion.

A l'article premier, la commission mixte paritaire a précisé, sur proposition de **M. Roger Chinaud, rapporteur pour le Sénat**, que les sociétés centrales d'assurance appartiennent au secteur public en vertu de la loi du 25 avril 1946 relative à la nationalisation des assurances et de la loi du 4 janvier 1973 relative à la mise en oeuvre de l'actionnariat du personnel dans les entreprises nationales d'assurances.

L'article 7 bis A a été adopté dans le texte retenu par l'Assemblée nationale.

A l'article 16, le paragraphe I a été adopté dans la rédaction votée par le Sénat et le paragraphe II dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale.

A l'article 21 bis, sur proposition conjointe de **MM. Jean-Paul Planchou, rapporteur pour l'Assemblée nationale, et Paul Loridant, rapporteur pour le Sénat**, la commission mixte paritaire a adopté un texte limitant le champ d'application de l'impossibilité de rachat des contrats d'assurance retraite aux contrats de groupe.

La commission mixte paritaire a ensuite confirmé la suppression de l'article 26 bis effectuée par le Sénat et rétabli l'article 26 ter dans sa rédaction adoptée par l'Assemblée nationale.

A l'article 27, la commission mixte paritaire a adopté le texte proposé pour l'article 71-4 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 dans la version votée par le Sénat ; s'agissant du texte proposé pour l'article 71-7 de cette même loi, elle a rétabli le texte adopté par l'Assemblée nationale, sous réserve d'une précision proposée par **M. Paul Loridant, rapporteur pour le Sénat**, et d'une modification rédactionnelle proposée par **M. Jean-Paul Planchou, rapporteur pour l'Assemblée nationale**.

Enfin, la commission mixte paritaire a adopté l'ensemble des dispositions restant en discussion dans le texte issu de ses délibérations.

**LOIS CONSTITUTIONNELLES, LÉGISLATION,
SUFFRAGE UNIVERSEL, RÈGLEMENT
ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

Mardi 30 juin 1992 - Présidence de M. Jacques Larché, président. - La commission a désigné **M. Etienne Dailly** comme **rapporteur** pour la **proposition de loi organique n° 461 (1991-1992)**, adoptée avec modification en première lecture par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au **Conseil économique et social**.

La commission a ensuite procédé à l'**examen du rapport** commun de M. Etienne Dailly sur cette **proposition de loi organique** et sur la **proposition de loi organique n° 168 (1991-1992)** de M. Alain Poher, tendant à modifier l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au **Conseil économique et social**.

Le rapporteur a tout d'abord indiqué que le 12 décembre 1991, M. Alain Poher, président du Sénat et M. Laurent Fabius, alors président de l'Assemblée nationale, avaient respectivement déposé sur le bureau du Sénat et sur le bureau de l'Assemblée nationale une proposition de loi organique identique tendant :

- d'une part, à porter l'effectif du bureau du Conseil économique et social de dix-huit à dix-neuf membres, dont le président du Conseil ;

- d'autre part, à insérer dans le texte même de l'ordonnance du 29 décembre 1958 les règles de base relatives à l'administration du Conseil économique et

social, règles n'ayant jusqu'à présent été définies que par voie réglementaire.

M. Etienne Dailly, rapporteur, a rappelé que la commission avait déjà eu l'occasion d'examiner des propositions analogues en octobre 1990, lors de l'élaboration de la loi organique n° 90-1001 du 7 novembre 1990 relative à la représentation des activités économiques et sociales de l'outre-mer au sein du Conseil économique et social. Il a précisé que les amendements correspondants avaient toutefois été retirés par leurs auteurs, à l'invitation du rapporteur, au motif qu'ils sortaient manifestement du cadre de la proposition de loi organique en cause.

M. Etienne Dailly, rapporteur, a ensuite présenté les deux articles des propositions de loi organique.

Sur l'article premier, relatif à la composition du bureau du Conseil économique et social, il a observé que ce bureau comportait actuellement quatorze à dix-huit membres, dont son président, et a indiqué qu'en pratique, étaient ainsi désignés les présidents des dix-huit groupes de représentation d'intérêts constitués au sein du Conseil.

Le rapporteur a observé que ce mécanisme amenait le président du Conseil économique et social, élu parmi les dix-huit membres du bureau, à présider simultanément un de ces groupes de représentation d'intérêts et l'assemblée plénière, et rendait ainsi plus difficile l'exercice en toute indépendance de ses fonctions arbitrales.

Le rapporteur a souscrit à l'article premier, qui dispenserait le président du Conseil économique et social de devoir présider en même temps un groupe de représentation d'intérêts et remédierait ainsi à une situation juridique qu'il a jugée ambiguë.

En réponse à une observation de **M. Michel Dreyfus-Schmidt**, le rapporteur a indiqué que cette modification devrait conduire le Conseil économique et social à modifier son Règlement, de façon à éviter qu'à l'avenir, le président du Conseil puisse à nouveau être

désigné parmi les présidents des groupes de représentation d'intérêts.

M. Etienne Dailly, rapporteur, a ensuite estimé que l'article 2 ne ferait que mettre le droit applicable au Conseil économique et social en conformité avec l'article 71 de la Constitution qui confie précisément à une loi organique le soin d'en déterminer les règles de fonctionnement.

Evouquant une observation émise par le rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale, le rapporteur a reconnu que la fixation par la loi organique des règles de base de l'administration du Conseil économique et social conférerait à cette assemblée consultative des garanties constitutionnelles plus solides que celles dont bénéficient les Assemblées parlementaires, régies sur ce point par une ordonnance à valeur législative simple.

M. Etienne Dailly, rapporteur, n'a toutefois pas jugé cette observation dirimante, et a estimé que la comparaison entre le Conseil économique et social et les Assemblées parlementaires n'avait guère d'objet dans la mesure où il s'agissait d'assemblées d'une nature différente.

Après une intervention de **M. Jacques Larché, président**, la commission a approuvé les deux propositions de loi organique présentées respectivement par les présidents du Sénat et de l'Assemblée nationale et a adopté sans modification la proposition de loi organique adoptée par l'Assemblée nationale.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT RÉFORME DES DISPOSITIONS DU CODE PÉNAL RELATIVES À LA RÉPRESSION DES CRIMES ET DES DÉLITS CONTRE LA NATION, L'ÉTAT ET LA PAIX PUBLIQUE

Mardi 30 juin 1992 - Présidence de M. Jacques Larché, président. - La commission a tout d'abord procédé à la désignation de son bureau qui a été ainsi constitué :

- **M. Jacques Larché, sénateur, président,**
- **M. Gérard Gouzes, député, vice-président.**

- **MM. Paul Masson, sénateur, et François Colcombet, député, respectivement rapporteurs pour le Sénat et l'Assemblée nationale.**

M. François Colcombet, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a exposé que la discussion avait donné lieu à de nombreuses approches communes des deux Assemblées ainsi que, au sein de la commission des lois de l'Assemblée nationale, à l'acceptation de propositions présentées par les membres de la commission appartenant à l'opposition.

Il a ajouté qu'au stade de la commission mixte paritaire, seuls quelques divergences demeuraient, concernant notamment le caractère obligatoire de la peine d'interdiction du territoire, souhaité par le Sénat et rejeté par l'Assemblée nationale, la définition du délit d'ingérence et l'incrimination de discrédit porté sur une décision de justice. Il a indiqué que l'Assemblée nationale et le Sénat étaient en désaccord sur les contours de l'incrimination d'ingérence et que l'Assemblée nationale

n'avait pas souhaité, en deuxième lecture, maintenir la sanction du discrédit porté sur une décision de justice qu'elle avait introduite en première lecture.

M. Michel Dreyfus-Schmidt a indiqué qu'une évolution était possible sur ce dernier point quant au champ de l'incrimination et aux modalités de mise en oeuvre de la sanction.

M. Paul Masson, rapporteur pour le Sénat, a exposé qu'il faisait siennes les observations du rapporteur pour l'Assemblée nationale concernant les divergences subsistant entre les deux Assemblées.

Puis la commission mixte paritaire a procédé à un échange de vues sur le problème de l'ingérence (article 432-12).

M. Paul Masson, rapporteur pour le Sénat, a souligné que le texte du Sénat se décomposait pour l'essentiel en deux parties : une première partie prévoyant, comme le droit actuel, un plafond en-dessous duquel les opérations de fourniture de biens ou de petits travaux demeuraient autorisées, plafond supérieur toutefois à celui du droit en vigueur (100.000 F contre 75.000 F), ainsi qu'un mécanisme d'indexation de ce plafond ; une seconde partie, adoptée par le Sénat à l'initiative de **M. Charles Jolibois**, tendant à ouvrir aux élus des petites communes la possibilité d'acquérir un bien de la commune pour la création ou le développement de leurs activités dans le domaine artisanal.

M. François Colcombet, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a rappelé qu'il s'était vivement opposé à un amendement de **M. Pascal Clément** créant au profit des élus une faculté similaire, amendement qui n'avait finalement pas été adopté. Il a jugé ce dispositif inopportun, estimant qu'il recelait des risques d'abus et qu'il convenait de prévenir les élus contre toute éventuelle tentation. **M. François Colcombet, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, a, d'autre part, précisé que le plafond de 100.000 francs, représentait dans la pratique

près du tiers de la marge de manoeuvre budgétaire des plus petites communes. Enfin, il a estimé que le mécanisme d'indexation souhaité par le Sénat apparaissait d'une maniabilité difficile et conduisait à donner de l'infraction une définition imprécise, ce qui n'est pas souhaitable en droit pénal.

M. Michel Dreyfus-Schmidt a exposé que le mécanisme apparaissait en effet, à l'examen, insuffisant et a ajouté qu'en tout état de cause, une indexation aurait dû être envisagée pour d'autres montants figurant dans le code pénal.

M. Jacques Larché, président, a souligné que l'amendement présenté par M. Charles Jolibois répondait à un problème réel, susceptible de se poser dans de nombreuses communes rurales. Il a ajouté que, dans ces conditions, cet amendement apparaissait d'une utilité certaine et méritait d'être retenu par la commission mixte paritaire.

M. Bernard Laurent a déclaré qu'il n'était pas favorable au dispositif d'indexation souhaité par le Sénat du fait des complications susceptibles d'intervenir dans son application mais qu'en revanche, le mécanisme présenté par **M. Charles Jolibois** répondait effectivement à des difficultés rencontrées dans les plus petites communes.

M. Jean-Pierre Michel a indiqué qu'il était très favorable à l'amendement de M. Charles Jolibois mais que le dispositif prévu devait couvrir l'ensemble des activités professionnelles et pas seulement les activités artisanales. Il a souligné que cette extension était rendue nécessaire par les difficultés croissantes de constitution des listes de candidats aux élections municipales dans les plus petites communes. Il s'est en revanche déclaré réservé sur le mécanisme d'indexation.

Mme Nicole Catala a estimé que le texte présenté par le Sénat paraissait répondre d'une manière satisfaisante

aux problèmes posés et devait être retenu dans son principe par la commission mixte paritaire.

M. Paul Masson, rapporteur pour le Sénat, a souligné que l'extension proposée par **M. Jean-Pierre Michel** avait une portée très large et n'avait, de ce fait, pas été retenue en première lecture par la commission des Lois du Sénat.

Après cet échange de vues, la commission s'est prononcée sur les différents éléments de l'incrimination.

Elle a exprimé son accord sur le plafond de 100.000 francs souhaité par le Sénat, mais a rejeté le mécanisme d'indexation prévu par lui.

Elle a ensuite accepté la rédaction du Sénat visant «le transfert de biens mobiliers ou immobiliers ou la fourniture de services».

Enfin, elle a décidé l'application du dispositif proposé par **M. Charles Jolibois** au cas de création ou de développement d'une activité professionnelle en général, après avoir prévu que toute acquisition ne pourrait être effectuée à un prix inférieur à l'évaluation du service des domaines.

La commission a ensuite abordé la question du discrédit porté sur une décision de justice (article 434-22-1).

Après avoir rappelé la genèse de cette disposition, **M. Paul Masson, rapporteur pour le Sénat**, a souligné que le Sénat avait tenu à éviter que le nouveau code pénal comprenne, dans ce domaine, des solutions arrêtées à la suite d'une affaire déterminée.

M. François Colcombet, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a exposé que de nombreux textes protégeaient déjà les magistrats en pareille circonstance, notamment ceux réprimant l'injure publique. Il a ajouté qu'il paraissait souhaitable de permettre que telle ou telle décision puisse être critiquée à bon escient. Or, a-t-il précisé, le texte réprimant le discrédit porté sur une

décision de justice, dans sa forme présente, apparaît comme faisant échec à ce type de critique.

M. Paul Masson, rapporteur pour le Sénat, a contesté cette interprétation et a observé que le dispositif était plus restrictif puisqu'il sanctionnait un tel discrédit dans le seul cas où celui-ci apparaissait de nature à porter atteinte à l'autorité de la justice.

MM. Bernard Laurent et Michel Dreyfus-Schmidt ont rappelé que la décision rendue dans l'affaire Touvier soulignait les difficultés d'application de ce type de disposition. **M. Michel Dreyfus-Schmidt** a ajouté que la suppression de l'incrimination ne résultait pas, cependant, de cette affaire mais d'une proposition ancienne de la Commission de révision du code pénal. Il a complété son propos en indiquant que la commission mixte paritaire pourrait accepter le principe de l'incrimination, mais que les modalités de celle-ci devraient être précisées de façon, d'une part, à ce que soient également exclues les observations tendant à la réformation ou la cassation d'une décision et non seulement celles visant à la révision d'une condamnation, d'autre part, à ce que tous les moyens de critique soient pris en compte, enfin, à ce que la prescription de l'infraction soit plus brève que celle du droit commun.

M. Gérard Gouzes, vice-président, a rappelé que la jurisprudence actuelle limitait strictement l'incrimination aux seules critiques « violentes » présentées contre les décisions, et en vue de porter atteinte à l'autorité de la justice.

Mme Nicole Catala a souligné qu'à son sens, la sanction du discrédit devait être maintenue dans les circonstances actuelles dans un but essentiellement dissuasif, au bénéfice de l'autorité de la justice.

A la suite de cet échange de vues, la commission mixte paritaire a adopté une proposition de rédaction présentée par **M. François Colcombet, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, sanctionnant, dans son principe,

le comportement incriminé, mais en aménageant le champ d'application dans le but, d'une part, de permettre que des observations soient présentées en vue de la réformation, la cassation et la révision d'une décision et, d'autre part, de limiter la prescription de l'infraction à trois mois.

Puis la commission mixte paritaire a procédé à l'examen des autres dispositions du texte restant en discussion.

A l'article 410-1-1, elle a retenu le texte du Sénat tendant à inclure au sein du livre IV la nouvelle incrimination d'entrave à l'exercice de certaines libertés, initialement prévue au livre II.

A l'article 413-10, elle a adopté le texte du Sénat sanctionnant la reproduction, même sans intention de le divulguer, d'un document présentant le caractère de secret de la défense nationale.

A l'article 414-6, elle s'est ralliée au texte de l'Assemblée nationale prévoyant le prononcé facultatif de l'interdiction du territoire français pour certaines infractions d'atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation, modifié d'un amendement écartant l'application de cette mesure dans le cas d'une condamnation pour l'infraction prévue à l'article 410-1-1.

A l'article 421-1, elle a retenu le texte de l'Assemblée nationale écartant la notion de vandalisme de l'énumération des atteintes aux biens constitutives, dans certaines conditions, d'actes de terrorisme.

Aux articles 422-5 et 431-12, elle a conservé le texte de l'Assemblée nationale prévoyant le prononcé facultatif de l'interdiction du territoire dans le cas d'une condamnation pour actes de terrorisme ou pour fait d'organisation ou de reconstitution de groupes de combat ou de mouvements dissous.

Puis, elle a supprimé les article 431-15 à 431-17 relatifs à l'association de malfaiteurs en matière de crimes et délits contre la Nation, l'Etat et la paix publique, que l'Assemblée nationale avait souhaité maintenir au sein du

titre III consacré aux atteintes aux autorités de l'Etat, pour en reporter le contenu, comme l'avait décidé le Sénat, à la fin du projet de loi sous trois articles 451-1 à 451-3.

A l'article 432-1-1, elle a prévu d'aggraver la peine applicable aux mesures prises pour faire échec à l'exécution de la loi, définie à l'article 432-1, dans le seul cas où ces mesures seraient suivies d'effet.

A l'article 432-14, elle a retenu le texte de l'Assemblée nationale relativement au quantum de la peine applicable à la destruction, au détournement ou à la soustraction par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, d'un acte, d'un titre, de fonds ou d'effets lui ayant été remis en raison de ses fonctions (soit dix ans d'emprisonnement).

A l'article 433-5, elle a, conformément au texte de l'Assemblée nationale, renoncé à définir la rébellion armée.

A l'article 433-6, elle a adopté le texte du Sénat relatif à la sanction de la rébellion armée commise en réunion (sept ans d'emprisonnement et 700.000 F d'amende).

A l'article 433-17, elle a prévu de sanctionner la bigamie d'un an d'emprisonnement et de 300.000 F d'amende.

A l'article 433-20, relatif à la responsabilité des personnes morales, pour les infractions définies aux sections 1, 4, 5, 7 et 8 du chapitre III, elle a adopté le texte de l'Assemblée nationale.

Avant l'article 434-39-1, elle a inséré un article additionnel prévoyant, comme le droit actuel, parmi les peines complémentaires applicables au délit de fuite commis par un automobiliste, la suspension du permis de conduire limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

A l'article 434-39-1, elle a prévu l'interdiction facultative du territoire français pour les infractions les

plus graves constitutives d'atteintes à l'autorité de la justice.

A l'article 434-40, elle a retenu le texte de l'Assemblée nationale relatif à la responsabilité pénale des personnes morales pour les infractions définies en matière d'atteintes à l'autorité de la justice par les articles 434-35 et 434-38.

A l'article 441-8, elle a adopté la rédaction du Sénat pour l'incrimination de corruption en vue de l'établissement de faux certificats ou attestations.

A l'article 441-11-1, elle a prévu la peine facultative d'interdiction du territoire français dans le cas d'une condamnation pour faux.

A l'article 442-11-1, elle a conservé le texte de l'Assemblée nationale prévoyant l'interdiction facultative du territoire français dans le cas d'une condamnation prononcée en matière de fausse monnaie.

A l'article 443-6-1, elle retenu le texte du Sénat prévoyant l'interdiction facultative du territoire français dans le cas d'une condamnation prononcée pour les infractions les plus graves en matière de falsification de titres ou autres valeurs fiduciaires émises par l'autorité publique.

A l'article 444-7-1, elle a rendu applicable la peine d'interdiction facultative du territoire français au cas de condamnation pour falsification des marques de l'autorité.

Au terme de l'examen des articles, la commission mixte paritaire, à la demande de ses membres, a précisé sa position sur les modalités d'application de la peine d'interdiction du territoire français. Elle a décidé que pour les infractions les plus graves, cette peine, facultative dans tous les cas, sera appliquée à tout étranger sans aucune exception : les infractions en cause sont les atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation (art. 414-6), le terrorisme (art. 422-5), la participation à un groupe de combat ou un mouvement dissous (art. 431-12) et la fausse-monnaie (art. 442-11-1). Pour les autres infractions auxquelles l'interdiction du territoire est applicable, la

commission mixte paritaire a exclu les mêmes catégories d'étrangers que celles retenues dans les livres II et III du code pénal.

La commission a alors **adopté** l'ensemble des dispositions du **projet de loi** restant en discussion dans le **texte issu de ses délibérations**.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE
PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS
RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI
PORTANT RÉFORME DES DISPOSITIONS DU
CODE PÉNAL RELATIVES À LA RÉPRESSION
DES CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES BIENS**

Mercredi 24 juin 1992 - Présidence de M. Gérard Gouzes, président. - La commission a tout d'abord procédé à la désignation de son bureau qui a été ainsi constitué :

- **M. Gérard Gouzes, député, président ;**
- **M. Jacques Larché, sénateur, vice-président.**
- **MM. Jean-Jacques Hyest, député, et Jacques Thyraud, sénateur, respectivement comme rapporteurs pour l'Assemblée nationale et pour le Sénat.**

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour le Sénat, a fait le bilan des points de divergence subsistant entre les deux assemblées : la peine d'emprisonnement pour le vol simple que le Sénat entend maintenir à trois ans et que l'Assemblée nationale souhaite abaisser à deux ans ; le caractère obligatoire ou facultatif de l'interdiction du territoire français ; l'application de l'interdiction de séjour à l'escroquerie ; le vandalisme et le «taggage», au sujet desquels les réticences de l'Assemblée nationale lui paraissent difficilement compréhensibles ; les faux informatiques.

M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a indiqué, en ce qui concerne le vol, que la pratique judiciaire n'offre depuis longtemps aucun exemple de condamnation à une peine supérieure à deux ans d'emprisonnement et qu'il convient de ne pas resserrer l'écart entre la peine du vol simple et celle du vol

qualifié et de maintenir une cohérence avec la répression d'autres infractions pénales. Il a rappelé que, le livre premier ne prévoyant aucune peine complémentaire obligatoire, il n'était pas logique de conférer ce caractère à l'interdiction du territoire français. Le souci d'éviter les peines courtes conduit à ne pas faire des graffitis urbains un délit quand ils n'entraînent que des dommages légers, la peine de travail d'intérêt général paraissant mieux adaptée dans ce cas. Sur l'organisation frauduleuse de l'insolvabilité, la rédaction de l'Assemblée nationale devrait donner satisfaction au Sénat ainsi que celle sur les faux informatiques, compte tenu des décisions prises sur le livre IV et qui viennent d'être confirmées par le Sénat. Il a apprécié que le Sénat ait donné en seconde lecture une définition du vandalisme, mais a observé que l'échelle des peines retenue avait pour conséquence d'affaiblir la répression pour les destructions qui ne relèvent pas de ce type de comportement.

La commission mixte paritaire a ensuite examiné l'article 301-3 relatif aux vols simples. Après un débat auquel ont participé **MM. Jacques Larché, Bernard Laurent, Jean-Jacques Hiest**, elle a, sur proposition de **M. Gérard Gouzes, président**, décidé de fixer la peine à trois ans et d'abandonner le qualificatif «simple» qui était appliqué au vol.

Elle a ensuite examiné l'article 301-4 relatif aux circonstances aggravantes du vol justifiant une peine de cinq ans d'emprisonnement et a débattu du vandalisme. **M. Jacques Thyraud, rapporteur pour le Sénat**, a rappelé l'attachement du Sénat à ce terme qui répond à une préoccupation de la population, indignée par les destructions systématiques et sans motif et qui souhaite qu'elles soient poursuivies avec vigueur. **M. Bernard Laurent** a jugé superflu de rechercher si les destructions avaient été commises avec ou sans motif. **M. Gérard Gouzes, président**, a noté que la gradation des peines retenue par le Sénat à l'article 306-1 inciterait les «vandales» à invoquer un motif quelconque pour échapper

à la peine la plus sévère. La commission mixte paritaire a décidé de ne pas maintenir la notion de vandalisme aux articles 301-4, 306-1 et aux articles suivants.

Elle a adopté l'article 301-4 dans le texte de l'Assemblée nationale, ainsi que l'article 301-10 dans une rédaction proche de celle de l'Assemblée nationale sous réserve d'un amendement rédactionnel de M. Jacques Larché.

La commission mixte paritaire est ensuite passée à l'examen de l'article 301-12-1 relatif à l'interdiction du territoire français pour vol aggravé. **M. Jean-Jacques Hiest, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, a estimé que la commission devait se prononcer sur deux questions distinctes : celle du caractère obligatoire ou non de la peine et celle de son adéquation à cette infraction. Il a rappelé qu'il conviendrait de prévoir les mêmes exceptions en faveur de certaines catégories d'étrangers que celles arrêtées lors de la première réunion de la commission mixte paritaire sur le livre II. **M. Michel Dreyfus-Schmidt** s'est déclaré hostile au caractère obligatoire de l'interdiction du territoire ainsi que, à titre personnel, **M. Jacques Thyraud, rapporteur pour le Sénat**, tandis que **M. Jacques Larché, vice-président**, exprimait sa réticence à revenir sur les positions prises constamment par le Sénat. La commission mixte paritaire a décidé de donner un caractère facultatif à la peine d'interdiction du territoire français et de la prévoir pour les formes les plus graves de vol et de retenir, en l'espèce, les quatre cas d'exclusion de la mesure qui avaient été définis par la commission mixte paritaire sur le livre II pour l'article 221-13.

A l'article 302-6 relatif à l'extorsion suivie de violences, la commission mixte paritaire s'est ralliée, sur proposition de **M. Jean-Jacques Hiest, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, à une rédaction de compromis similaire à celle retenue pour le vol suivi de violences.

A l'article 302-8-1, relatif à l'interdiction du territoire français pour extorsion, la commission mixte paritaire a adopté un texte similaire à celui de l'article 301-12-1.

A la demande de **MM. Michel Pezet et Pascal Clément**, la commission a ensuite suspendu ses travaux pour permettre à la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes (livre II) de délibérer.

Mercredi 1er juillet 1992 - Présidence de M. Gérard Gouzes, président. - La commission a repris ses délibérations, **M. Michel Pezet** suppléant **M. Jean-Jacques Hyest** dans les fonctions de rapporteur pour l'Assemblée nationale.

A l'article 303-5, elle a retenu l'interdiction de séjour au nombre des peines complémentaires ainsi que l'interdiction de l'émission des chèques, l'affichage et la diffusion de la décision pour les infractions d'escroquerie.

Aux articles 303-6, 304-5 et 305-6-2, la commission mixte paritaire a adopté le texte de l'Assemblée nationale.

Un débat s'est engagé sur la répression des «tags» prévue par le Sénat à l'article 306-1. **M. Jacques Toubon** a rappelé que la commission des lois de l'Assemblée nationale s'était prononcée pour l'application d'une peine contraventionnelle pouvant être un travail d'intérêt général à caractère obligatoire, ce qui implique l'introduction, au livre premier, de cette sanction dans les peines contraventionnelles. **M. Gérard Gouzes, président**, a souligné les difficultés posées par la rédaction du Sénat qui incrimine toute inscription ou dessin et s'est interrogé, s'agissant d'une peine de travail d'intérêt général obligatoire, sur la résurrection du travail forcé. **M. Jacques Larché, vice-président**, a souligné les difficultés posées aux communes et à la justice par la mise en oeuvre du travail d'intérêt général et a estimé qu'il ne

s'agissait pas d'une mesure adéquate pour les «tags» qui demandent l'intervention de spécialistes qualifiés et bien équipés. **M. Jacques Thyraud, rapporteur pour le Sénat**, a insisté sur la nécessité vis-à-vis de l'opinion publique d'incriminer spécifiquement dans le code pénal ce qu'il a qualifié de fléau social. **M. Michel Dreyfus-Schmidt** s'est déclaré opposé à une correctionnalisation des «tags» n'entraînant que des dommages légers. A l'initiative du **président Gérard Gouzes** et après que **M. Michel Pezet** eut exprimé des réserves à l'égard d'une incrimination allant au-delà de la seule répression des «tags», la commission mixte paritaire a considéré que les «tags» dont il est résulté un dommage grave sont qualifiables de destruction, dégradation ou détérioration et elle a adopté un texte punissant de 25.000 F d'amende le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger. Elle a par ailleurs maintenu, pour les destructions, dégradations et détériorations, les peines fixées par l'Assemblée nationale, soit deux ans d'emprisonnement et 200.000 F d'amende.

Aux articles 306-1-1 A et 306-1-1, la commission a complété la rédaction de l'Assemblée nationale pour adapter les circonstances aggravantes au délit de «taggage».

Pour les articles 306-2-1, 306-5 A et 306-5 B, elle a adopté le texte de l'Assemblée nationale.

A l'article 306-5 C, elle a ajouté au texte du Sénat le deuxième alinéa retenu par l'Assemblée nationale incriminant le délit de fausse information faisant croire à un sinistre et de nature à provoquer l'intervention inutile des secours.

A l'article 306-5, elle a adopté le texte de l'Assemblée nationale qui exclut l'interdiction de séjour pour les destructions dangereuses non aggravées.

A l'article 306-5-1 concernant l'interdiction du territoire français pour les destructions, elle a introduit le caractère facultatif de la peine et la liste des catégories d'étrangers protégés.

Elle a maintenu la suppression des articles 307-4 et 307-4-1 relatifs aux faux informatiques ainsi que les rédactions de coordination des articles 307-4-3 et 307-8 opérée par l'Assemblée nationale, après que le **rapporteur suppléant pour l'Assemblée nationale** eut rappelé que la définition du faux telle qu'elle figure dans le livre IV rend sans objet une incrimination spécifique du faux informatique.

Compte tenu des décisions prises par la commission mixte paritaire au livre IV pour incriminer de manière générale l'association de malfaiteurs, la commission a supprimé le chapitre VIII et les articles 308-1 à 308-3 relatifs à l'association de malfaiteurs pour les crimes et délits visés par le livre III.

Puis, la commission mixte paritaire a **adopté l'ensemble des dispositions du projet de loi restant en discussion dans le texte issu de ses délibérations.**

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT RÉFORME DES DISPOSITIONS DU CODE PÉNAL RELATIVES À LA RÉPRESSION DES CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PERSONNES

Mardi 25 février 1992 - Présidence de M. Jacques Larché, président. - Au cours d'une première réunion, la commission a procédé à la désignation de son bureau qui a été ainsi constitué :

- **M. Jacques Larché, sénateur, président ;**
- **M. Gérard Gouzes, député, vice-président ;**
- **M. Charles Jolibois, sénateur et M. Michel Pezet, député, rapporteurs respectivement pour le Sénat et pour l'Assemblée nationale.**

Après avoir indiqué qu'il souhaitait que la substitution de la notion de « crimes contre le droit des gens » à celle de « crimes contre l'humanité », opérée par l'Assemblée nationale, soit approuvée par la commission mixte paritaire, **M. Michel Pezet, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, a relevé les points de divergence les plus importants entre les deux assemblées :

- il a noté que le Sénat était favorable au prononcé obligatoire de l'interdiction du territoire français à l'encontre des étrangers coupables de certaines infractions, alors que l'Assemblée nationale estimait qu'il ne devait s'agir que d'une faculté à la disposition des juges ;

- il a mentionné l'application par le Sénat de la période de sûreté automatique plus fréquemment que dans le texte de l'Assemblée nationale ;

- il a évoqué l'adjonction par le Sénat, à l'article 222-18, d'une disposition sanctionnant le comportement imprudent ou négligent, en violation de la loi ou des règlements, d'une personne consciente et avertie qui a provoqué la dissémination d'une maladie transmissible épidémique, disposition jugée inutile par l'Assemblée nationale, pour laquelle le texte même de l'article 222-18 qui punit les atteintes involontaires à l'intégrité de la personne couvre de telles hypothèses ;

- enfin, il a mentionné l'insertion par le Sénat – refusée par l'Assemblée nationale – de l'article 223-11-1 B pour maintenir une sanction de l'« auto-avortement ». Il a cependant admis que l'atténuation des peines prévue par le Sénat par rapport à celles de la « loi Veil » constituait une avancée et a précisé qu'il n'était pas dans les intentions de l'Assemblée nationale d'augmenter le délai dans lequel l'interruption de grossesse peut être légalement pratiquée en milieu médical mais que se posait alors la question du sort de la femme qui a laissé passer ledit délai.

M. Charles Jolibois, rapporteur pour le Sénat, a estimé que les points présentés par M. Michel Pezet constituaient bien les divergences essentielles entre les deux assemblées.

Cependant, il a indiqué qu'en ce qui concerne l'interdiction du territoire, un accord pourrait être recherché en prévoyant des modalités différentes d'application de cette interdiction suivant la gravité des infractions au titre desquelles elle serait prononcée.

Quant à la période de sûreté, il a rappelé l'accord intervenu au cours de la commission mixte paritaire sur le livre premier, accord aux termes duquel une période de sûreté automatique serait au minimum prévue pour tous les cas dans lesquels elle est actuellement applicable. Mais il a noté que, sur ce point, les divergences entre le

Sénat et l'Assemblée nationale n'étaient pas très nombreuses et devraient pouvoir être surmontées.

M. Charles Jolibois, rapporteur pour le Sénat, a ensuite précisé que le dispositif sanctionnant les comportements ayant provoqué la dissémination de maladies transmissibles épidémiques ne concernait pas seulement le SIDA et ne visait nullement à l'exclusion sociale des malades. En outre, il a rappelé qu'en deuxième lecture, le Sénat avait bien circonscrit cette infraction en stipulant dans sa définition que n'est visé que le comportement imprudent ou négligent qui constituerait une « violation de la loi ou des règlements ».

Enfin, il a estimé que le débat relatif à l'auto-avortement ne relevait pas de l'ordre symbolique mais mettait en jeu un principe fondamental. Il a en effet indiqué que, pour le Sénat, il fallait absolument éviter de rompre l'équilibre de la « loi Veil ». Il a considéré que le dispositif de l'Assemblée nationale, en supprimant toute sanction de l'auto-avortement, remettait en cause le fondement même de cette loi qui est d'autoriser, dans un certain délai, l'interruption volontaire de grossesse en milieu médical, c'est-à-dire dans les conditions les plus protectrices pour la santé de la femme. En revanche, le texte du Sénat, dans la mesure où il maintient la prohibition de l'auto-avortement, reste une incitation à ce que l'interruption de grossesse soit pratiquée dans une enceinte médicale, tout en prévoyant une répression très atténuée de l'auto-avortement, afin de tenir compte des cas de détresse.

M. Pascal Clément a déclaré que la majorité de l'Assemblée nationale devait clairement indiquer s'il était dans ses intentions de modifier la « loi Veil ».

M. Jacques Larché, président, a estimé que la « loi Veil » était normalement appliquée.

En réponse à une question de **M. Jacques Toubon**, il a rappelé la méthode retenue pour examiner successivement les différents projets de loi destinés à constituer le

nouveau code pénal. Il a précisé que le Gouvernement entendait mener à terme rapidement la réforme mais qu'il devait encore déposer un cinquième projet de loi, dit d'adaptation, et qu'en revanche le futur code ne comprendrait aucun livre regroupant le droit pénal spécial comme l'avait initialement envisagé le garde des sceaux. Enfin, il a estimé qu'un éventuel échec de la commission mixte paritaire sur le livre II n'empêchait en principe pas de poursuivre l'examen des livres III et IV.

M. Gérard Gouzes, vice-président, a exprimé le souhait de parvenir à un accord sur le livre II. Evoquant les points de divergence, il a estimé possibles des rapprochements : il a notamment indiqué qu'il n'était pas loin de partager le sentiment de M. Charles Jolibois sur le compromis envisageable en matière d'interdiction du territoire ; à propos de l'auto-avortement, il a déclaré que personne n'avait l'intention de porter atteinte à la «loi Veil» mais qu'il convenait de tenir compte de l'évolution de la société ; cependant, même sur ce point, la divergence entre les deux assemblées ne lui est pas apparue insurmontable.

La commission mixte paritaire a ensuite abordé l'examen des dispositions restant en discussion, examen au cours duquel sont intervenus **M. Jacques Larché, président**, **M. Gérard Gouzes, vice-président**, **MM. Michel Pezet et Charles Jolibois, rapporteurs**, et **MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Toubon, Jean-Pierre Michel et Etienne Dailly**.

Avant l'article 211-1, la commission a décidé d'insérer une division intitulée «Du génocide», incluant l'article 211-1 qu'elle a adopté dans le texte de l'Assemblée nationale.

Elle a, de même, isolé les articles 211-2 à 211-3 sous une division introductive ainsi rédigée : «Des autres crimes contre l'humanité».

A l'article 211-2, elle a retenu une définition de ces crimes reprise du texte de l'Assemblée nationale, sous la

réserve, toutefois, d'une incrimination de ces faits limitée à ceux commis en application d'un « plan concerté ». D'autre part, elle a pris en compte, sous un article distinct, le cas des crimes de même nature commis en temps de guerre contre les personnes ayant combattu le système idéologique au nom duquel ces crimes sont perpétrés.

A l'article 221-1, la commission a prévu, comme le souhaitait l'Assemblée nationale, que la période de sûreté ne serait pas automatiquement appliquée pour le meurtre simple.

Puis elle a rétabli, dans une rédaction modifiée, l'article 221-7-1 inséré par le Sénat, qui maintient une incrimination spécifique d'empoisonnement.

A l'article 221-8 relatif aux atteintes involontaires à la vie, elle a retenu la rédaction du Sénat.

En revanche, à l'article 221-9 qui prévoit que la responsabilité pénale des personnes morales peut être engagée dans les cas d'atteintes involontaires à la vie, la commission a adopté la rédaction de l'Assemblée nationale qui précise les modalités des peines d'affichage et de diffusion de la condamnation.

En conséquence de sa décision de maintenir une incrimination d'empoisonnement, la commission a adopté, dans le texte du Sénat, l'article 221-12, relatif à la peine complémentaire d'interdiction de séjour.

Elle a ensuite adopté l'article 221-12-1 qu'avait introduit l'Assemblée nationale pour prévoir que les peines d'affichage et de diffusion de la condamnation peuvent être prononcées à l'encontre des personnes physiques coupables d'atteintes involontaires à la vie.

Elle a rétabli, dans une nouvelle rédaction, l'article 221-13, inséré par le Sénat, qui prévoit l'application de l'interdiction du territoire français à l'encontre des étrangers coupables d'atteintes volontaires à la vie. Le prononcé de cette interdiction, à titre définitif ou pour dix ans au plus, est une faculté laissée au tribunal. En outre, l'interdiction du territoire n'est pas applica-

ble dans quatre cas : condamné qui réside habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ou qui réside régulièrement en France depuis plus de quinze ans ou qui est père ou mère d'un enfant français résidant en France ou qui est marié depuis au moins six mois à un conjoint de nationalité française, ces deux dernières exceptions ne jouant que sous certaines conditions.

La commission mixte paritaire a ensuite rétabli l'article 222-1-1, créé par le Sénat, qui prévoit une aggravation des peines lorsque le crime de tortures et d'actes de barbarie précède, accompagne ou suit un crime autre que le meurtre ou le viol.

Elle a maintenu la suppression des articles 222-8, 222-10-1 et 222-12-1 dont le contenu avait été transféré par l'Assemblée nationale à l'article 222-13-1.

A l'article 222-10 relatif aux cas d'aggravation des violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente, elle a retenu le texte du Sénat qui prévoyait l'application obligatoire de la période de sûreté.

A l'article 222-13-1 qui regroupe tous les cas de violences habituelles sur un mineur de quinze ans ou sur une personne particulièrement vulnérable, la commission a prévu que la période de sûreté serait obligatoirement appliquée lorsqu'il est résulté de ces violences la mort de la victime ou une mutilation ou une infirmité permanente. Tout en estimant qu'il aurait été préférable de substituer dans tout le nouveau code la formulation de «personne âgée de moins de quinze ans» à celle de «mineur de quinze ans», la commission n'a pas cru pouvoir amorcer dans l'immédiat cette modification formelle mais a souhaité attirer l'attention du Gouvernement sur ce point.

La commission a ensuite adopté les articles 222-16 et 222-17 incriminant les menaces dans le texte de l'Assemblée nationale qui ne sanctionne les menaces non assorties d'une condition que si elles sont réitérées ou matérialisées, sauf s'il s'agit de menaces de mort.

Concernant l'article 222-18, la commission mixte paritaire a décidé d'en réserver l'examen, après un débat portant sur les dispositions votées par le Sénat incriminant la dissémination de maladies transmissibles épidémiques.

La commission a adopté, dans une rédaction modifiée, l'article 222-18-1, inséré par l'Assemblée nationale, pour constituer en délit le fait de causer à autrui une incapacité totale de travail de trois mois au moins par manquement délibéré à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements.

Elle a adopté dans le texte de l'Assemblée nationale, qui précise les modalités d'application des peines d'affichage et de diffusion, l'article 222-19 qui prévoit que la responsabilité pénale des personnes morales peut être engagée pour atteinte involontaire à l'intégrité de la personne.

A l'article 222-21 qui énumère les circonstances aggravantes entraînant l'application au viol d'une peine de vingt ans de réclusion criminelle, la commission a admis, comme le prévoyait l'Assemblée nationale, que l'aggravation ne pouvait pas être constituée par une blessure ou une lésion mais par une mutilation ou une infirmité permanente.

A l'article 222-23 qui sanctionne le viol ayant entraîné la mort de la victime, elle a prévu, comme le souhaitait le Sénat, l'application obligatoire de la période de sûreté.

La commission a décidé, comme l'avait envisagé l'Assemblée nationale, de ne traiter dans le paragraphe 2 de la section III du chapitre II que des agressions sexuelles autres que le viol, les atteintes sexuelles faisant l'objet de dispositions incluses dans la partie du livre II consacrée aux infractions commises contre les mineurs (dans la mesure où elles ne concernent que les mineurs). Elle a, en conséquence, maintenu la suppression des articles 222-25 A et 222-25 B.

A l'article 222-25, incriminant les agressions sexuelles, la commission a retenu les peines prévues par le Sénat, soit cinq ans d'emprisonnement et 500.000 francs d'amende.

Il en fut de même à l'article 222-26 pour les agressions sexuelles aggravées, où les peines ont été fixées à sept ans d'emprisonnement et à 700.000 francs d'amende.

La commission a maintenu la suppression opérée par l'Assemblée nationale des articles 222-26-1 et 222-26-2 qui sanctionnaient spécifiquement les agressions sexuelles commises sur des mineurs âgés de plus de quinze ans, qui auraient ainsi été distingués des majeurs.

Les articles 222-27, 222-28 et 222-31, concernant les agressions sexuelles autres que le viol imposées à un mineur de quinze ans ou à une personne vulnérable, ont été réservés par la commission mixte paritaire, après que des avis opposés eurent été exprimés sur le niveau des peines applicables aux infractions en cause.

La commission a décidé de sanctionner dans un paragraphe 3, comme l'avait fait l'Assemblée nationale en deuxième lecture, le harcèlement sexuel. L'article 222-32-1 qui définit cette infraction a été adopté dans la rédaction, modifiée, du texte du Sénat tel qu'il figure à l'article 225-3-1.

Puis la commission a décidé de suspendre ses travaux.

Mercredi 24 juin 1992 - Présidence de M. Jacques Larché, président. La commission a repris ses travaux. Au cours de la réunion, tenue le même jour, de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les biens (livre III), **M. Michel Pezet, rapporteur pour l'Assemblée nationale du livre II**, et **M. Pascal Clément** ont provoqué une suspension des travaux en cours pour demander des précisions sur le moment où interviendrait la reprise des déli-

bérations de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de livre II.

M. Michel Pezet, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a rappelé que deux divergences fondamentales opposaient les deux assemblées sur ce projet : l'incrimination des comportements imprudents ou négligents ayant provoqué la dissémination d'une maladie transmissible épidémique et celle de l'avortement pratiqué par la femme sur elle-même (couramment dénommé « auto-avortement »). Soulignant le caractère déterminé des positions prises par l'Assemblée nationale et le Sénat sur ces deux sujets, il a estimé difficile, voire impossible, de trouver un compromis susceptible de satisfaire chacune des deux assemblées et a suggéré, dans ces conditions, de considérer que la commission mixte paritaire sur le projet de livre II s'était tenue et qu'elle n'avait pu aboutir à un accord.

M. Jacques Larché, président, a rappelé que le Sénat était résolument hostile à toute remise en cause du dispositif actuellement en vigueur concernant l'avortement, tel qu'il résulte de la loi du 17 janvier 1975 dite « loi Veil » et qu'il ne saurait donc, en aucun cas, se rallier à la proposition de l'Assemblée nationale de supprimer l'incrimination de l'auto-avortement. Mais il a attiré l'attention de la commission mixte paritaire sur le fait qu'un éventuel échec sur le livre II risquait d'entraîner de lourdes conséquences, difficiles à apprécier en cet instant, sur la poursuite de l'examen du nouveau code pénal.

M. Gérard Gouzes, vice-président, a confirmé que les deux points mentionnés par M. Michel Pezet constituaient effectivement les seules difficultés de fond pour lesquelles les deux assemblées ont adopté des solutions qu'il a qualifiées d'intransigeantes et que la commission mixte paritaire devrait s'efforcer de concilier, si tant est qu'un compromis puisse être trouvé dans ces conditions.

M. Pascal Clément a estimé que la suppression de l'incrimination de l'auto-avortement, proposée par

l'Assemblée nationale, conduisait à un bouleversement du droit qu'il ne saurait accepter et à la disparition de tout dispositif de protection juridique de l'enfant à naître. Il a indiqué que si cette proposition était retenue, le groupe U.D.F. voterait contre l'ensemble du projet.

M. Jean-Jacques Hyst a observé que, si un certain nombre d'infractions actuelles pouvaient faire l'objet d'une modernisation, celle-ci ne saurait intéresser les infractions constitutives d'atteintes au droit de l'enfant ; dans l'hypothèse où l'incrimination de l'auto-avortement serait supprimée, le groupe U.D.C. voterait également contre le projet de livre II.

M. Gérard Gouzes, vice-président, constatant que les premiers éléments du débat ainsi engagé faisaient apparaître le caractère irréductible des positions respectives de l'Assemblée nationale et du Sénat sur la question de l'auto-avortement, a exprimé sa conviction que la commission mixte paritaire ne pouvait pas aboutir à un accord : il a suggéré que la commission prenne immédiatement acte de ce désaccord et donc de son échec.

M. Jacques Larché, président, après avoir insisté une nouvelle fois sur la nécessité de bien mesurer les conséquences d'un éventuel échec sur la suite des travaux parlementaires, s'est interrogé sur l'intérêt de poursuivre l'examen du livre III si la discussion sur le livre II devait échouer, estimant que les décisions prises sur un livre du nouveau code pénal influeraient incontestablement sur l'état d'esprit dans lequel les autres livres pouvaient être abordés. Il a, toutefois, émis les plus grandes réserves sur la méthode proposée par le vice-président Gérard Gouzes.

M. Gérard Gouzes, vice-président, a répondu que sa proposition lui semblait préférable pour des raisons d'ordre pratique.

M. Michel Dreyfus-Schmidt s'est déclaré favorable à la reprise des travaux de la commission mixte paritaire sur le projet de livre III et de celle sur le projet de livre II à l'issue de ces travaux.

M. Etienne Dailly a tenu à rappeler la pratique appliquée depuis 1958 et abandonnée, malencontreusement selon lui, à partir de 1981, consistant, pour une commission mixte paritaire, conformément d'ailleurs aux dispositions des Règlements de l'Assemblée et du Sénat, à examiner chacun des articles restant en discussion avant de se prononcer sur l'ensemble du projet de loi. Il a fait valoir que cette pratique avait permis, à de nombreuses reprises, d'aboutir à un accord général après que les derniers problèmes restés sans solution eurent finalement été réglés au dernier moment ; il a ajouté qu'en cas d'échec, les accords partiels obtenus en commission mixte paritaire étaient confirmés au cours des nouvelles lectures. Il a regretté la pratique actuelle, inverse de celle traditionnellement appliquée : les divergences de fond majeures sont abordées d'emblée et l'absence d'accord fait échouer la commission mixte paritaire avant même que les autres dispositions restant en discussion aient été examinées.

Après les observations de **MM. Francis Delattre, Michel Dreyfus-Schmidt, Gérard Gouzes, vice-président, Jacques Larché, président, Bernard Laurent et Jean-Jacques Hyst**, la question de savoir s'il convenait de maintenir l'incrimination de l'auto-avortement voulue par le Sénat, a été mise aux voix. Après un vote conduisant à la suppression de cette incrimination par un égal partage des voix, la commission mixte paritaire a constaté son impossibilité de trouver un accord sur l'ensemble des dispositions restant en discussion du projet de livre II.

Toutefois, à la suite de la réussite de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre la Nation, l'Etat et la paix publique (livre IV) tenue au Sénat le 30 juin, **les présidents Jacques Larché et Gérard Gouzes** ont estimé possible de ne pas considérer l'échec intervenu sur le livre II comme définitif et de réunir à nouveau la commis-

sion mixte paritaire afin d'explorer jusqu'au bout la possibilité de parvenir à un accord.

Mercredi 1er juillet 1992 - Présidence de M. Jacques Larché, président. La commission a repris ses travaux.

M. Gérard Gouzes, vice-président, a proposé, à titre personnel, de réintroduire une période de sûreté de trente ans pour l'assassinat et le meurtre accompagné de viol ou de tortures lorsque la victime est âgée de moins de quinze ans, cette mesure étant prononcée par une décision spéciale de la cour d'assises.

M. Michel Dreyfus-Schmidt a souhaité que ce débat, intervenu à l'occasion du livre premier, ne soit pas réouvert et que la commission mixte paritaire s'en tienne aux dispositions restant en discussion au nombre desquelles ne figurent pas celles concernées par la proposition de M. Gérard Gouzes.

M. Jacques Toubon a déclaré partager les préoccupations de M. Gérard Gouzes, tout en allant au-delà : il serait souhaitable que la période de trente ans soit applicable à une série d'autres crimes, outre les meurtres de mineurs, ceux de personnes vulnérables, magistrats, policiers etc..., l'enlèvement ou la séquestration ayant entraîné une atteinte à l'intégrité physique de la victime, le terrorisme et le détournement d'aéronef ; limiter la mesure aux violences contre les mineurs serait apporter une réponse à un problème certes incontestable, mais trop ponctuel. Il a affirmé que si le code pénal ne contenait pas une extension de la période de sûreté de trente ans à des crimes autres que les meurtres d'enfants, il ne pourrait le voter.

M. Pascal Clément a déclaré qu'il observerait la même attitude.

M. Jacques Larché, président, a appuyé la proposition de M. Gérard Gouzes en soulignant que les

criminels d'enfants étaient des pervers presque toujours récidivistes potentiels.

M. Charles Jolibois, rapporteur pour le Sénat, s'est déclaré favorable à l'application de la période de sûreté de trente ans aux meurtres commis sur les enfants et sur les personnes vulnérables.

M. Michel Pezet, rapporteur pour l'Assemblée nationale, s'est étonné que l'on revienne sur les acquis du livre premier. Fermement opposé à la période de trente ans, il a rappelé que le code de procédure pénale prévoyait un dispositif de contrôle de l'évolution des condamnés et qu'il convenait de faire confiance aux magistrats chargés d'apprécier si un individu, après plusieurs années de détention, est ou non susceptible de réinsertion sociale.

La commission mixte paritaire a décidé de permettre à la cour d'assises de porter par décision spéciale la période de sûreté à trente ans lorsque la victime de l'assassinat (article 221-3) ou du meurtre aggravé (article 221-6) accompagnés de viol, de tortures ou d'actes de barbarie est un mineur de quinze ans.

La commission a abordé l'article 223-11-1 B incriminant l'auto-avortement.

M. Charles Jolibois, rapporteur pour le Sénat, a rappelé que le Sénat refusait toute remise en question de la «loi Veil» et a proposé de réfléchir à un dispositif qui pourrait consister, d'une part, à punir l'intéressée de deux mois d'emprisonnement et de 25.000 F d'amende en l'exemptant de peine sauf en cas de récidive, d'autre part, à incriminer la fourniture à la femme enceinte de conseils ou de moyens matériels en vue de pratiquer sur elle-même une interruption de grossesse.

M. Michel Pezet, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a souligné que ces femmes se trouvaient nécessairement en situation de détresse et que l'incrimination pénale introduisait une inégalité profonde entre le père et la mère. Il a par ailleurs considéré que s'il est nécessaire de poursuivre les complices, il serait

excessif de s'en prendre à ceux qui ont simplement donné des conseils.

M. Gérard Gouzes, vice-président, a insisté sur le caractère symbolique de ce débat, aucune condamnation n'ayant été prononcée sur le fondement de la «loi Veil», les femmes concernées se trouvant plus en situation de victime que de délinquante. Après avoir estimé intéressante l'idée avancée par M. Charles Jolibois de ne punir que la récidive et souhaité que la notion de détresse soit prise en compte, il a proposé à la commission mixte paritaire que, sauf lorsque les circonstances de l'acte ou la personnalité de son auteur justifient une exemption de peine, l'interruption de grossesse pratiquée par une femme majeure sur elle-même soit punissable d'un emprisonnement de deux mois et d'une amende de 25.000 F et que soit passible de trois ans d'emprisonnement et de 300.000 F d'amende le fait de fournir à la femme les moyens matériels de la pratiquer (les peines étant portées à cinq ans d'emprisonnement et 500.000 F d'amende si le fait est commis de manière habituelle).

Pour **M. Jacques Larché, président**, la «loi Veil» est entrée dans les moeurs, elle est appliquée de manière satisfaisante. Il a estimé que le Gouvernement avait eu tort de remettre en question un élément de l'équilibre global auquel la loi est parvenue. Le fait qu'une disposition pénale n'est pas appliquée ne justifie pas qu'on la remette en cause : dépénaliser l'auto-avortement reviendrait à proclamer qu'il est libre.

M. Bernard Laurent a approuvé l'observation du président Jacques Larché sur la signification de la dépénalisation : selon lui en principe, chacun est d'accord pour que l'auto-avortement soit punissable mais que la femme ne soit pas punie la première fois.

M. Pascal Clément, exprimant son souci de protéger l'enfant dans le sein de la mère, a souhaité que la loi réaffirme nettement le principe de la condamnation de

l'auto-avortement mais laisse aux magistrats la possibilité de tenir compte des circonstances.

Mme Denise Cacheux, opposée pour des raisons personnelles à l'avortement, a indiqué qu'elle aurait néanmoins voté la «loi Veil» si elle avait été parlementaire à l'époque et qu'il appartenait au législateur de trouver une solution à un problème social. Elle a signalé que l'auto-avortement n'intervenait pas toujours hors des délais prévus par la «loi Veil» pour l'avortement parce qu'il concerne, dans tous les cas, des femmes en situation de détresse morale, intellectuelle et sociale qui ignorent les mécanismes de la loi. Il faut condamner, selon elle, le principe de l'auto-avortement mais non la femme qui y recourt.

M. François Colcombet a fait valoir que l'absence de poursuites judiciaires témoignait d'une évolution des mentalités depuis la «loi Veil» et qu'il fallait tenir compte du fait -indéniable- que seules les femmes en profonde détresse étaient concernées par ce problème, ce qui doit conduire à élaborer un dispositif de dispense de peine.

M. Michel Dreyfus-Schmidt a jugé inutile d'ajouter le choc supplémentaire de la comparution judiciaire à des femmes déjà traumatisées.

M. Jacques Toubon a observé que le respect de l'embryon exigeait le refus d'une dépénalisation absolue, de même que la détresse de la femme devait conduire à adopter une position plus moderne que le code pénal actuel. Il s'est déclaré favorable à la proposition de **M. Gérard Gouzes**.

M. Etienne Dailly a demandé que soient punis les complices et que ne soit prévue une peine de prison qu'en cas de récidive.

A M. Jean-Pierre Michel qui s'opposait à toute peine de prison en observant qu'avant même la «loi Veil», depuis des décennies, aucune femme n'avait été mise en prison pour avortement, **M. Charles Jolibois**, rapporteur pour le Sénat, a répondu qu'une peine de

deux mois était l'extrême concession à laquelle le Sénat pouvait consentir.

A la suite de ce débat, la commission mixte paritaire a adopté, à l'article 223-11-1 B, une rédaction fixant à deux mois d'emprisonnement et 25.000 F d'amende la peine applicable à la femme qui pratique l'interruption de grossesse sur elle-même, mais prévoyant qu'en raison des circonstances de détresse ou de la personnalité de l'auteur, le tribunal peut décider que ces peines ne sont pas appliquées, et incriminant le fait de fournir à la femme les moyens matériels de la pratiquer (les peines encourues étant aggravées si ce fait est commis de manière habituelle).

La commission mixte paritaire est ensuite revenue à l'article 222-18 concernant les atteintes involontaires à l'intégrité de la personne, précédemment réservé. Constatant que la transmission par imprudence des maladies épidémiques pouvait être incriminée sur la base des deux premiers alinéas de l'article 222-18 et des autres dispositions du code pénal relatives à l'empoisonnement et à l'homicide, elle a retenu l'aggravation de peines prévue par l'Assemblée nationale aux deux premiers alinéas et a supprimé le dernier alinéa qui vise spécifiquement la transmission d'une maladie épidémique.

M. Charles Jolibois, rapporteur pour le Sénat, a proposé de rétablir les dispositions des actuels articles 283 et suivants du code pénal qui répriment l'outrage aux bonnes mœurs commis notamment par la voie de la presse et du livre et qui ne figurent plus dans le projet : ce rétablissement permettrait notamment de poursuivre les « minitels roses » qui sont aisément accessibles à des mineurs et de réprimer le commerce et l'importation de documents ou ouvrages pornographiques.

M. Jacques Toubon s'est déclaré favorable à la proposition de M. Charles Jolibois mais a estimé qu'il ne fallait pas limiter l'incrimination aux seuls messages à caractère pornographique : il a proposé de sanctionner

toute représentation de violences ou de perversions sexuelles dégradantes pour la dignité de la personne humaine.

M. Jacques Larché, président, approuvant l'initiative de M. Charles Jolibois, a souligné que les services télématiques dissimulent parfois des réseaux de prostitution.

M. Michel Pezet, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a observé que, s'agissant des messageries télématiques, la riposte pénale était peu appropriée et que seule une solution technique consistant dans la distribution de minitels sécurisés qui permettent aux abonnés d'empêcher leurs enfants de se connecter sur certains services était à même de répondre aux préoccupations de l'opinion. Notant que la proposition de M. Charles Jolibois tendait à punir les messages pornographiques à destination des majeurs, il s'y est déclaré hostile sur ce point, exprimant sa préférence pour une limitation du champ du délit aux seuls messages destinés aux mineurs qui appellent, il est vrai, une protection particulière. Mais il a estimé que les messages à caractère violent ou raciste devaient être réprimés tout autant que ceux pornographiques dans la mesure où ils sont, comme ces derniers, de nature à porter tout autant atteinte à la dignité de la personne.

La commission mixte paritaire a adopté, au terme de ce débat, un article nouveau qui, sur suggestion de **M. Michel Pezet, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, a été inséré dans le chapitre VII concernant les atteintes aux mineurs et à la famille (article 227-17-1 bis) compte tenu de son objet que la commission a décidé de limiter à la protection des seuls mineurs.

La commission a ensuite abordé l'examen des articles 222-33 A à 222-39 concernant le trafic de stupéfiants. **M. Michel Pezet, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, a rappelé les modifications apportées par l'Assemblée nationale en deuxième lecture au texte voté par le Sénat en deuxième lecture tendant pour l'essentiel

à renvoyer en cour d'assises les faits de trafic commis en bande organisée.

M. Charles Jolibois, rapporteur pour le Sénat, a indiqué qu'il était apparu préférable au Sénat de maintenir à ces faits une qualification correctionnelle dans le but de donner au dispositif de répression des infractions concernées le maximum d'efficacité.

M. Michel Pezet, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a indiqué que si le Sénat en était d'accord, la commission mixte paritaire pourrait toutefois se rallier au texte voté par l'Assemblée nationale, sous la réserve que, parmi ces infractions, celles d'importation et d'exportation commises en bande organisée restent de la compétence de la cour d'assises, celles de transport, de détention, d'offre, de cession, d'acquisition ou d'emploi illicite de stupéfiants demeurant en revanche des délits, même si commises en bande organisée.

M. Jacques Toubon a jugé intéressant ce dispositif mais souligné qu'il perdrait une partie de sa justification si le principe d'une cour d'assises spéciale – sans jury – pour juger des infractions de trafic de stupéfiants devait être un jour retenu par le Parlement.

Après les observations de **MM. Charles Jolibois, rapporteur pour le Sénat, Jacques Larché, président, et Gérard Gouzes, vice-président**, la commission mixte paritaire a adopté, pour l'article 222-34, une nouvelle rédaction proposée par le **rapporteur pour l'Assemblée nationale** et elle a créé un nouvel article 222-34-1 A reprenant le dispositif proposé par ce dernier, puis a adopté les articles 222-33 A, 222-33 et 222-34-1 dans le texte de l'Assemblée nationale.

Aux articles 222-34-3, 222-35 et 222-35-1, la commission a adopté des modifications de référence tenant compte de la nouvelle rédaction retenue pour les différents articles de la section IV.

A l'article 222-37-1 relatif aux peines complémentaires encourues par les personnes physiques,

elle a retenu le texte de l'Assemblée nationale concernant la peine d'affichage ou de diffusion de la condamnation.

A l'article 222-39, elle a adopté le principe de l'interdiction facultative du territoire français et les mêmes exceptions que celles retenues à l'article 221-13.

Elle a adopté l'article 223-2 relatif à la responsabilité pénale des personnes morales en matière de risques causés à autrui dans le texte de l'Assemblée nationale.

Après que le **vice-président Gérard Gouzes** eut rappelé que le texte relatif à l'interruption volontaire de grossesse de la femme sur elle-même adopté par la commission mixte paritaire avait retenu une peine de trois ans d'emprisonnement pour celui qui fournit les moyens, elle a adopté l'article 223-11 relatif à l'interruption volontaire de la grossesse d'autrui dans le texte de l'Assemblée nationale qui fixe la peine d'emprisonnement à deux ans, complété, sur proposition de **M. Michel Pezet, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, par une incrimination de la tentative.

Compte tenu des décisions prises par la commission mixte paritaire au livre IV pour incriminer l'entrave à l'exercice des libertés, la commission a supprimé la section III et l'article 224-8.

Après avoir supprimé l'article 225-3-1 compte tenu de la décision qu'elle a prise à l'article 222-32-1 relatif au harcèlement sexuel, la commission a adopté l'article 225-4 relatif à la responsabilité pénale des personnes morales en matière de discrimination dans le texte de l'Assemblée nationale.

Après que **M. Michel Pezet, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, eut rappelé que le projet de loi augmentait déjà les peines en matière de proxénétisme simple et prévoyait de nombreuses circonstances aggravantes, la commission a adopté l'article 225-5 dans le texte de l'Assemblée nationale et l'article 225-6 dans le texte du Sénat, **M. Charles Jolibois, rapporteur pour le Sénat**, ayant souligné l'intérêt – pour l'efficacité de la

répression - de l'assimilation au proxénétisme de l'existence de relations habituelles avec une prostituée. Elle a ensuite adopté l'article 225-7 relatif au proxénétisme aggravé dans le texte du Sénat, après avoir ajouté, à l'initiative de **M. Michel Pezet, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, une neuvième circonstance aggravante lorsque le proxénétisme est commis par plusieurs personnes. Elle a également adopté l'article 225-11 relatif au proxénétisme hôtelier dans le texte du Sénat, sous réserve d'une modification rédactionnelle.

Après avoir adopté l'article 225-23 relatif aux peines complémentaires applicables aux personnes physiques dans le texte de l'Assemblée nationale, la commission a adopté, à l'article 225-25 relatif à l'interdiction du territoire français pour proxénétisme, un texte similaire à celui adopté à l'article 221-13.

A l'initiative de **M. Jacques Toubon** qui a évoqué les agissements de certains «squatters» parisiens, la commission a adopté l'article 226-3 relatif à la violation de domicile dans une rédaction permettant d'incriminer, outre l'introduction frauduleuse, le maintien dans les lieux.

Le **vice-président Gérard Gouzes** ayant insisté sur la nécessité de réserver à la victime d'une atteinte à la vie privée la mise en œuvre de l'action publique, la commission a adopté l'article 226-5 dans le texte de l'Assemblée nationale, ainsi que l'article 226-6 relatif aux peines applicables aux personnes morales également dans le texte de l'Assemblée nationale.

Estimant que la dénonciation calomnieuse ne portait pas seulement atteinte aux intérêts de sa victime, **M. Charles Jolibois, rapporteur pour le Sénat**, a justifié le maintien du droit actuel permettant le déclenchement des poursuites à l'initiative du parquet. En conséquence, la commission a adopté l'article 226-9 dans le texte du Sénat. Elle a ensuite adopté l'article

226-11 relatif à la responsabilité pénale des personnes morales dans le texte de l'Assemblée nationale.

La commission a adopté l'article 226-12 relatif au secret professionnel dans le texte de l'Assemblée nationale.

Après que **M. Charles Jolibois, rapporteur pour le Sénat**, se fut interrogé sur la présence éventuelle de dispositions nouvelles par rapport au droit en vigueur, la commission a adopté les articles 226-18 à 226-18-4 relatifs aux atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques dans le texte de l'Assemblée nationale, sous réserve de la suppression de la référence expresse à la loi du 6 janvier 1978 à l'article 226-18 et de l'abaissement des peines prévues à l'article 226-18-1-3 à trois ans d'emprisonnement et 300.000 F d'amende.

Elle a ensuite adopté l'article 226-19 relatif aux peines complémentaires applicables aux personnes physiques dans le texte de l'Assemblée nationale.

Après que **M. Charles Jolibois, rapporteur pour le Sénat**, eut exprimé ses plus vives réserves sur la suppression de l'incrimination de délaissement d'un mineur lorsque les circonstances de celui-ci ont permis d'assurer sa santé et sa sécurité et après interventions du **président Gérard Gouzes, M. Bernard Laurent et de Mme Denise Cacheux** qui a rappelé qu'une telle disposition avait déjà été introduite dans la loi du 10 juillet 1989, la commission a adopté l'article 227-1 dans le texte de l'Assemblée nationale.

Elle a adopté l'article 227-9-1 relatif à la responsabilité pénale des personnes morales en matière d'atteintes à la filiation et l'article 227-15 relatif à la provocation d'un mineur à la mendicité dans le texte de l'Assemblée nationale.

La commission mixte paritaire a ensuite abordé l'article 227-17 relatif aux réunions comportant des exhibitions ou des relations sexuelles auxquelles participe

ou assiste un mineur. Jugeant que la rédaction de l'Assemblée nationale était trop restrictive, **M. Charles Jolibois, rapporteur pour le Sénat**, a précisé que le Sénat avait tenu à conserver les notions utilisées par le code pénal actuel, l'excitation à la débauche et la corruption de mineur faisant l'objet d'une abondante définition jurisprudentielle. Estimant que ces notions étaient désuètes, le **président Gérard Gouzes et M. Michel Pezet, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, ont souhaité que le nouveau code pénal use d'une terminologie plus moderne et proposé de retenir le fait de compromettre gravement la moralité d'un mineur. Après interventions de **MM. Jacques Toubon et Bernard Laurent et des deux rapporteurs**, la commission a adopté une nouvelle rédaction de l'article 227-17, ne retenant plus que la seule notion de corruption d'un mineur et précisant que constitue, notamment, un tel fait de corruption l'organisation des réunions décrites dans le texte de l'Assemblée nationale. Les peines prévues par le Sénat et leur aggravation selon l'âge du mineur ont été conservées.

Après que **M. Michel Pezet, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, eut rappelé qu'il s'agissait de l'hypothèse d'un mineur consentant et donc de l'absence de violences et que **M. Charles Jolibois, rapporteur pour le Sénat**, eut contesté la notion de libre consentement dans le cas d'un mineur, la commission a adopté les articles 227-18 et 227-18-1 A relatifs aux atteintes sexuelles sur un mineur dans le texte de l'Assemblée nationale, sous réserve de l'adjonction, à l'initiative de **M. Charles Jolibois, rapporteur pour le Sénat**, d'une troisième circonstance aggravante à l'article 227-18-1 A lorsque cette infraction est commise par plusieurs personnes.

Elle a ensuite adopté l'article 227-21-1 relatif aux peines complémentaires applicables aux personnes physiques dans le texte de l'Assemblée nationale et a supprimé l'article 227-21-2 relatif à l'interdiction du

territoire français pour certaines infractions relatives à la mise en péril des mineurs.

Compte tenu des décisions prises par la commission mixte paritaire au livre IV pour incriminer de manière générale l'association de malfaiteurs, la commission a supprimé le chapitre VIII et les articles 228-1 à 228-3 relatifs à l'association de malfaiteurs pour les crimes et délits contre les personnes.

En conséquence, la commission mixte paritaire a adopté l'ensemble des dispositions du projet de loi restant en discussion dans le texte issu de ses délibérations.

**PROGRAMME DE TRAVAIL DES COMMISSIONS
ET DES DÉLÉGATIONS
POUR LA SEMAINE DU 6 AU 10 JUILLET 1992**

Commission des Affaires culturelles

Mercredi 8 juillet 1992

à 9 heures 15

Salle n° 261

Examen du rapport, en nouvelle lecture, de M. Jean-Pierre Camoin sur le projet de loi relatif à la validation d'acquis professionnels pour la délivrance de diplômes et portant diverses dispositions relatives à l'éducation nationale (sous réserve de son adoption et de sa transmission par l'Assemblée nationale).

Commission des Affaires économiques et du Plan

Mardi 7 juillet 1992

à 17 heures

*avec la Délégation du Sénat
pour les Communautés européennes*

Salle n° 263

Examen du rapport de M. Marcel Daunay sur les conséquences de la réforme de la politique agricole

commune pour l'agriculture française (Ce rapport sera présenté conjointement au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan et de la Délégation du Sénat pour les Communautés européennes).

Commission des Affaires sociales

Mardi 7 juillet 1992

à 16 heures

Salle n° 213

- Examen en nouvelle lecture du rapport de MM. Pierre Louvot et Louis Souvet sur le projet de loi portant adaptation de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et relatif à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle.

- En cas d'échec de la commission mixte paritaire, examen en nouvelle lecture du rapport de M. Jean Madelain sur le projet de loi portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail.

Éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, la formation professionnelle et modifiant le code du travail

Lundi 6 juillet 1992

à 15 heures

Salle n° 213

Palais du Luxembourg

- Nomination du Bureau
- Nomination des Rapporteurs
- Examen des dispositions du projet de loi restant en discussion

Commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation

Mardi 7 juillet 1992

à 16 heures

Salle de la commission

- Audition de M. Dominique Strauss-Kahn, ministre de l'industrie et du commerce extérieur, sur la situation du commerce extérieur français et la politique industrielle.

- Examen, en vue d'une nouvelle lecture, du rapport de M. Roger Chinaud, rapporteur général, sur le projet de loi n° 2813 (AN, 9e législature) portant diverses dispositions d'ordre fiscal.
- Examen, en vue d'une nouvelle lecture, du rapport de M. Roger Chinaud, rapporteur général, sur le projet de loi n° 2838 (AN, 9e législature) relatif au plan d'épargne en actions.

Mercredi 8 juillet 1992

Salle de la commission

à 10 heures 30

- Examen du rapport d'information de M. Roland du Luart, rapporteur spécial du budget de l'agriculture, sur la situation du Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (C.N.A.S.E.A.).
- Examen des amendements au projet de loi n° 2813 (AN, 9e législature) portant diverses dispositions d'ordre fiscal (M. Roger Chinaud, rapporteur).
- Examen des amendements au projet de loi n° 2838 (AN, 9e législature) relatif au plan d'épargne en actions (M. Roger Chinaud, rapporteur).

à 15 heures

Audition de Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sur les modalités de financement des nouvelles mesures en faveur de l'emploi.

Jeudi 9 juillet 1992

à 10 heures

Salle de la commission

Audition de M. Robert Lion, directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, sur les résultats du groupe de la Caisse des dépôts en 1991.

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'octroi de mer et portant mise en oeuvre de la décision du Conseil des ministres des Communautés européennes n° 89-688 du 22 décembre 1989

Mardi 7 juillet 1992

à 11 heures

Salle de la commission des finances

Palais du Luxembourg

- Nomination du Bureau
- Nomination des Rapporteurs
- Examen des dispositions du projet de loi restant en discussion

**Commission des Lois constitutionnelles, de
Législation, du Suffrage universel, du Règlement et
d'Administration**

Mardi 7 juillet 1992

à 16 heures

Salle de la commission

- Examen des amendements éventuels aux conclusions des commissions mixtes paritaires chargées de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion des projets de loi portant réforme :

. des dispositions générales du code pénal (rapporteur : M. Jacques LARCHÉ en remplacement de M. Marcel Rudloff),

. des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes (rapporteur : M. Charles Jolibois),

. des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les biens (rapporteur : M. Jacques Thyraud),

. des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre la Nation, l'Etat et la paix publique (rapporteur : M. Paul Masson).

- Nomination d'un rapporteur pour le projet de loi n° 2611 (AN) relatif à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur (sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale et de sa transmission).

- Examen du rapport d'information présenté par MM. Jean-Pierre Tizon et Germain Authié à la suite de la mission effectuée à La Réunion et à Mayotte du 5 au 13 mars 1992.

Délégation du Sénat pour les Communautés européennes

Mardi 7 juillet 1992

Salle n° 263

à 17 heures avec la commission des affaires économiques et du plan

Examen du projet de rapport d'information de M. Marcel Daunay sur les conséquences de la réforme de la politique agricole commune pour l'agriculture française (Ce rapport sera présenté conjointement au nom de la Délégation du Sénat pour les Communautés européennes et de la Commission des Affaires économiques et du Plan).

à l'issue de cette réunion

- Examen du projet de rapport d'information de M. André Rouvière sur les propositions de directives relatives au marché intérieur de l'électricité et du gaz.
- Examen du projet de rapport d'information de M. Xavier de Villepin sur les premières activités de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (B.E.R.D.).